

2010-5

## Les nouveaux services et la protection des radiodiffuseurs en droit d'auteur

### ARTICLE DE FOND

#### **Protection juridique des organismes de radiodiffusion**

##### **Les défis posés par les nouveaux services**

- Introduction
- Les nouvelles offres de contenus audiovisuels et la protection des organismes de radiodiffusion
- Les débats internationaux actuels concernant la politique législative
- Conclusion et perspectives

### REPORTAGES

#### **Les différents objectifs et les dispositifs de protection du droit d'auteur**

- Traités de droit international
- Législation nationale
- Décisions individuelles

### ZOOM

#### **Droit international et européen applicable**

- Etat des signatures et ratifications
- Protection des organisations de radiodiffusion comme titulaires du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre de la diffusion de contenus de médias audiovisuels
- Protection complémentaire (hors droit d'auteur) et mesures permettant de faire valoir ses droits

## IRIS plus 2010-5

### Les nouveaux services et la protection des radiodiffuseurs en droit d'auteur

ISBN (Version imprimée): 978-92-871-6975-4

ISBN (Version électronique PDF): 978-92-871-6978-5

Prix : EUR 24,50

Prix : EUR 33

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2010

#### La série IRIS plus

ISSN (Version imprimée): 2078-9459

ISSN (Version électronique PDF): 2079-1070

Prix : EUR 95

Prix : EUR 125

#### Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

E-mail : wolfgang.closs@coe.int

#### Éditrice et coordonnatrice :

Dr Susanne Nikoltchev, LL.M. (Florence/Italie, Ann Arbor/MI)

Responsable du département Informations juridiques

E-mail : susanne.nikoltchev@coe.int

#### Assistante éditoriale :

Michelle Ganter

E-mail : michelle.ganter@coe.int

#### Marketing :

Markus Booms

E-mail : markus.booms@coe.int

#### Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

#### Impression :

Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

#### Maquette de couverture :

Acom Europe, Paris (France)

#### Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel

76 Allée de la Robertsau

F-67000 Strasbourg

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00

Fax : +33 (0)3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

#### Organisations partenaires ayant contribué à l'ouvrage :

##### Institut du droit européen des médias (EMR)

Franz-Mai-Straße 6

D-66121 Saarbrücken

Tél. : +49 (0) 681 99 275 11

Fax : +49 (0) 681 99 275 12

E-mail : emr@emr-sb.de

www.emr-sb.de



##### Institut du droit de l'information (IViR)

Kloveniersburgwal 48

NL-1012 CX Amsterdam

Tél. : +31 (0) 20 525 34 06

Fax : +31 (0) 20 525 30 33

E-mail : website@ivir.nl

www.ivir.nl



##### Centre de droit et de politique des médias de Moscou

Moscow State University

ul. Mokhovaya, 9 - Room 338

125009 Moscow

Fédération russe

Tél. : +7 495 629 3804

Fax : +7 495 629 3804

www.medialaw.ru



#### Veillez citer cette publication comme suit :

IRIS plus 2010-5, Les nouveaux services et la protection des radiodiffuseurs en droit d'auteur, (Susanne Nikoltchev (Ed.), Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2010)

© Observatoire européen de l'audiovisuel, 2010.

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

# Les nouveaux services et la protection des radiodiffuseurs en droit d'auteur



## Avant-propos

« A chacun sa chance ! » ou, comme disaient les Latins : « *Hodie mihi, cras tibi.* » Ceci pourrait-il s'appliquer aux radiodiffuseurs qui espèrent fermement que les discussions reprises récemment au Conseil de l'Europe sur la protection de leurs intérêts aboutissent enfin à garantir le niveau de protection qu'ils réclament depuis si longtemps pour leurs programmes ?

A tout le moins, ce proverbe peut illustrer la situation dans laquelle se trouvent les organismes de radiodiffusion et des représentants nationaux constituant le groupe d'experts consultatif *ad hoc* du Conseil de l'Europe, et donner ainsi une première idée des difficultés qui les attendent.

Le proverbe exprime une attente optimiste qui, actuellement, devrait être de mise, puisqu'on procède à une « nouvelle donne ». Parallèlement à une anticipation positive des événements à venir et à la possibilité affirmée d'un nouveau départ, ce proverbe fait souvent référence à un élément rétrospectif, dénotant une certaine consolation pour les pertes subies. En définitive, le proverbe latin comporte également une part certaine d'humilité : quiconque serait tenté, en cas de victoire, de ne plus tenir compte de son adversaire et de ses intérêts, se voit ainsi rappeler qu'il est rare que les choses se terminent de façon *ad hoc* et que, bien souvent, la suite des événements peut tout remettre en cause.

En ce qui concerne l'évolution d'une situation, le poids, la longueur et l'instabilité du processus sont des phénomènes bien connus de tous ceux qui s'intéressent au droit d'auteur ; le seul fait que les racines de ce thème juridique remontent à plusieurs siècles illustre clairement sa particularité. Des règles spécifiques concernant la protection juridique des organismes de radiodiffusion existent depuis maintenant 50 ans. Leur portée et leur efficacité font néanmoins l'objet de discussions depuis quelque temps. Après l'échec des négociations menées pendant plusieurs années au sein de l'OMPI pour convenir d'une réglementation internationale visant à améliorer la protection des radiodiffuseurs, le Conseil de l'Europe a décidé de s'emparer du problème.

A l'automne 2004, une publication de l'Observatoire européen de l'audiovisuel avait déjà étudié l'un des aspects, partiel, de ce débat. Dans le numéro d'IRIS *plus* intitulé « La protection juridique des signaux de radiodiffusion », Lucie Guibault et Roy Melzer présentaient en détail le *statu quo* de la protection internationale des signaux de radiodiffusion. Du fait de l'échec des négociations de l'OMPI, cet état des lieux de 2004 est resté figé. A cet égard, ce numéro d'IRIS *plus* est toujours d'actualité et permet d'avoir une juste vision de la protection juridique des signaux de radiodiffusion. Il est disponible gratuitement sur [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/iris/iris\\_plus/iplus10\\_2004.pdf](http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/iplus10_2004.pdf)

La présentation et l'analyse de l'époque n'englobaient pas la protection des organismes de radiodiffusion pour les contenus mêmes de leurs émissions. Depuis, les radiodiffuseurs ont développé leurs offres classiques pour offrir une gamme complète de services de médias audiovisuels et leur intérêt à combler les lacunes existantes en matière de protection n'en est que plus vif. C'est pourquoi l'article de fond s'attache à déterminer si la portée de la protection des droits de radiodiffusion, dans un nouvel environnement marqué par les avantages et les

inconvenients de la technologie numérique, est règlementée de façon satisfaisante pour les radiodiffuseurs. *Quid* des auteurs et titulaires de droits voisins dans ce contexte ? De quels conflits d'intérêts faut-il tenir compte ? Quels sont les scénarios existants et quels sont les développements juridiques en la matière ?

Sous la direction dynamique d'Alexander Scheuer, Anne Yliniva-Hoffmann et Peter Matzneller ont exploré le terrain et examiné la protection des organismes de radiodiffusion, en particulier du point de vue des contenus sortant des offres de télévision classiques. Par ailleurs, ils ont retracé le débat politique et juridique actuel sur une éventuelle réglementation du Conseil de l'Europe sur les droits voisins des radiodiffuseurs. L'article de fond apporte un certain nombre d'éléments importants qui mettent clairement en lumière quels points ont été débattus au Conseil de l'Europe depuis le début de l'année et pourquoi.

L'article de fond est, comme toujours, étayé par des informations complémentaires sur le cadre juridique international, les développements législatifs significatifs et les décisions judiciaires pertinentes. Toutes ces informations se trouvent dans la rubrique Reportages. Nous n'avons pas intégré le vaste éventail de décisions importantes de la Cour de Justice des Communautés européennes parce que, tout en étant toujours d'actualité, ces décisions ont néanmoins une certaine ancienneté, ce qui les rend faciles à trouver. Rappelons que, pour cela, la base de données IRIS Merlin (<http://merlin.obs.coe.int>) est un outil précieux. En revanche, les reportages approfondissent les thèmes abordés par l'article de fond, tels que la protection des signaux de transmission par la gestion des droits numériques, ou le droit présumé d'accès à la diffusion des signaux, thèmes qui ont été récemment traités par les autorités nationales.

Il nous a semblé indispensable d'ajouter une présentation des normes internationales et européennes applicables à la protection des radiodiffuseurs. Malgré certaines lacunes évidentes, ces normes établissent le cadre de la protection des signaux et des contenus diffusés, cadre dont l'extension fait l'objet de revendications de longue date. L'état des signatures et ratifications de la rubrique Zoom présente les accords et directives de l'UE concernés et les pays européens qui sont tenus d'appliquer ces instruments juridiques. Le premier tableau regroupe les réglementations internationales et européennes en matière de droit d'auteur et permet de voir rapidement quelle norme protège qui, et en fonction de quels droits, dans le cas de la diffusion de contenus audiovisuels sur différents canaux de distribution. Il précise également la durée de protection et les exceptions éventuelles. Un second tableau complète ce tour d'horizon de la protection en place pour les radiodiffuseurs par les moyens dont ils disposent pour faire valoir leurs droits. Les deux tableaux sont aussi complexes que le sujet lui-même, c'est pourquoi ils sont illustrés par des « exemples de lecture ». Notre partenaire, l'Institut du droit européen des médias, a été mis, une fois de plus, à contribution et nous le remercions d'avoir réalisé ces tableaux.

*Hodie mihi, cras tibi!* ... Il y aura sans aucun doute un autre rapport sur ce thème !

Strasbourg, octobre 2010

**Susanne Nikoltchev**

*Coordinatrice IRIS*

*Responsable du département Informations juridiques  
Observatoire européen de l'audiovisuel*

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE DE FOND

#### Protection juridique des organismes de radiodiffusion

##### Les défis posés par les nouveaux services

<i>par Anne Yliniva-Hoffmann/Peter Matzneller, Institut du droit européen des médias (EMR)</i> . . . . .	7
• Introduction . . . . .	7
• Les nouvelles offres de contenus audiovisuels et la protection des organismes de radiodiffusion . . . . .	9
• Les débats internationaux actuels concernant la politique législative . . . . .	25
• Conclusion et perspectives . . . . .	27

### REPORTAGES

#### Les différents objectifs et les dispositifs de protection du droit d'auteur

<i>par Lucie Guibault (IViR), Mara Rossini (IViR), Christina Angelopoulos (IViR), David Goldberg (deeJgee Research/Consultancy), Helene H. Miksche et Annika Svanberg (Bird &amp; Bird), Alexander Malyshev (Stern &amp; Kilcullen), Anne Yliniva-Hoffmann (EMR), Bart van der Sloot (IViR), Amélie Blocman (Légipresse), Tony Prosser (School of Law).</i> . . . . .	29
• Traités de droit international . . . . .	30
• Législation nationale . . . . .	33
• Décisions individuelles. . . . .	35

### ZOOM

#### Droit international et européen applicable

<i>par Michelle Ganter (Observatoire européen de l'audiovisuel), Peter Matzneller/Alexander Scheuer (EMR)</i> . . . . .	42
• Etat des signatures et ratifications . . . . .	42
• Protection des organisations de radiodiffusion comme titulaires du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre de la diffusion de contenus de médias audiovisuels. . . . .	44
• Protection complémentaire (hors droit d'auteur) et mesures permettant de faire valoir ses droits . . . . .	48



# Protection juridique des organismes de radiodiffusion

## Les défis posés par les nouveaux services

*Anne Yliniva-Hoffmann/Peter Matzneller,  
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

### I. Introduction

Du fait de la numérisation et de la convergence, et suite, en particulier, à l'énorme progression des capacités et des performances d'accès à l'Internet des ordinateurs et des supports de stockage, la diffusion et la consommation de contenus se sont considérablement simplifiées et accélérées. Parallèlement au développement des services licites, le piratage a également « profité » de l'efficacité croissante des nouvelles technologies. Les signaux numériques peuvent désormais être reproduits sans perte de qualité et être (re)diffusés. A cet égard, les émissions diffusées sur Internet sont particulièrement vulnérables. Les signaux porteurs de programmes sont souvent la cible directe et la « proie » des pirates. Les organismes de radiodiffusion, pour leur part, cherchent à protéger leurs signaux par divers moyens techniques. Les systèmes d'identification numériques, tels que les filigranes et empreintes digitales (*watermark* et *fingerprinting*), permettent également d'identifier et de détecter des signaux volés et sont utilisés à cette fin. Parallèlement, il existe des dispositifs techniques de protection pour empêcher un accès non autorisé à des contenus audiovisuels ou toute (autre) utilisation frauduleuse de ces contenus. Du fait de l'important développement des activités des radiodiffuseurs sur Internet, notamment avec la diffusion en direct de leurs programmes sur ce média (webcast et diffusion simultanée) et la mise à disposition de contenus audiovisuels, dont la diffusion est, soit prévue prochainement, soit déjà intervenue, dans le cadre d'un usage personnel à la demande, la question de la protection des signaux de transmission a été remise à l'ordre du jour, de façon peut-être plus évidente qu'auparavant. C'est également le cas pour les offres des diffuseurs destinées aux récepteurs mobiles. Tout cela soulève de façon accrue la question de la suffisance de la protection accordée aux diffuseurs. Le cadre juridique est-il approprié pour intégrer les nouveaux défis induits par les avancées technologiques et l'introduction de nouveaux modèles économiques ?

Un train complet de mesures de droit public international, tant au niveau international que du Conseil de l'Europe, et de dispositions juridiques de l'Union européenne porte sur la protection des organismes de radiodiffusion. Nous ne retracerons pas ces mesures ici en détail, car elles ont fait précédemment l'objet d'un article dans la série IRIS *plus*, qui n'a rien perdu de sa pertinence<sup>1</sup>. Disons, pour résumer, que la grande hétérogénéité qui caractérise ces réglementations présente un intérêt certain. A commencer, par exemple, par la définition même de l'objet à protéger, la « radiodiffusion » qui, pour une part, exclut la distribution des signaux de transmission

1) Guibault, L./Melzer, R., La protection juridique des signaux de radiodiffusion, IRIS *plus* 2004-10 (tous les numéros d'IRIS *plus* cités dans cet article sont disponibles sur : [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/iris/iris\\_plus/index.html](http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/index.html)).

utilisant des technologies filaires, se limite parfois à la télévision et écarte régulièrement - du moins explicitement - la transmission par le biais des nouveaux circuits, tels que l'Internet ou les réseaux mobiles. Dans ce dernier cas, en particulier, on peut supposer que les instruments juridiques relèguent principalement les transmissions subordonnées à une demande individuelle de la part des utilisateurs hors du champ de réglementation.

De ce fait, ni les programmes linéaires résidents diffusés sur Internet (*webcast*), ni les programmes non linéaires (services à la demande) ne sont protégés. Cette disparité du niveau de protection ciblé existe également à d'autres égards. On la retrouve par exemple dans la nature des opérations pour lesquelles les organismes de radiodiffusion se voient accorder les droits de diffusion exclusifs. Il existe également des différences dans la manière d'aborder les intérêts du public ou de tiers éventuellement contradictoires avec une protection globale<sup>2</sup>. C'est pourquoi la portée et le contenu des dispositions limitatives ou dérogoires divergent, par exemple en ce qui concerne les comptes-rendus sur l'actualité quotidienne, les émissions à des fins scientifiques, l'usage privé des contenus et ainsi de suite.

C'est précisément dans ce contexte que, souvent, la disparité du niveau de protection se prolonge au niveau national. Elle est, en outre, liée au fait que les instruments de droit international exigent régulièrement un niveau minimal de protection, que les différents Etats peuvent toutefois dépasser, soit individuellement, soit collectivement (par exemple dans le cadre de l'harmonisation de la réglementation par le droit communautaire)<sup>3</sup>. Si nous considérons la situation dans sa dimension mondiale, accentuée par la numérisation et la convergence (sous la forme « d'Internet »), de la diffusion des contenus audiovisuels des organismes de radiodiffusion, ce constat peut paraître surprenant. Peut-être cela explique-t-il le sentiment général qu'une réforme est nécessaire.

Le présent article traite en premier lieu de la protection qui entoure le *signal porteur de programmes* du radiodiffuseur en tant qu'objet protégé au titre des droits voisins. Il aborde également la théorie selon laquelle les radiodiffuseurs peuvent bénéficier d'un droit original ou dérivé du droit d'auteur en ce qui concerne les contenus diffusés. Par ailleurs, il prend en compte le fait que la portée de la protection juridique des organismes de radiodiffusion sera également déterminée par la façon dont sont aménagés les droits d'interdire<sup>4</sup> accordés au groupe de l'« auteur » ayant droit et dans quelle mesure on peut s'y référer<sup>5</sup>. La protection du signal transmis est adaptée aux coûts (techniques et organisationnels), qui sont à la charge des radiodiffuseurs pour assurer leur service. Ils ne devraient pas avoir à accepter sans réagir que des tiers profitent sans autorisation des investissements consentis. C'est là qu'apparaît clairement le parallèle avec la protection découlant du droit de la concurrence qui est aménagée au niveau national (protection contre la reprise abusive de prestations: « parasitisme dans les échanges commerciaux », concurrence déloyale et illicite). Il est également intéressant de se pencher, à l'occasion, sur les questions liées à cet aspect particulier.

---

2) Voir la présentation des différentes mesures dans la partie ZOOM de cette édition.

3) Il n'est pas possible, par manque de place, de dresser ici un tableau plus complet de la protection accordée par les dispositions nationales aux radiodiffuseurs, qu'il s'agisse des droits voisins ou du droit d'auteur. Ces questions sont évoquées dans le chapitre suivant par le biais de la qualification juridique des modèles techniques et économiques actuels en vertu de chaque législation nationale.

4) Ceci fait référence au droit exclusif (d'exploitation) des ayants droit de permettre ou d'interdire l'utilisation de leurs œuvres. Lorsque le droit national autorise une utilisation sans consentement, dans certaines circonstances précises ou sur la base d'un examen au cas par cas et d'une évaluation des intérêts en présence, le droit d'interdiction est (généralement) remplacé par un droit à une rémunération équitable. Pour la retransmission par câble, qui met en jeu le droit de diffusion en tant que partie du droit de communication publique, les sociétés de gestion collective sont habilitées à dispenser l'autorisation d'utilisation, néanmoins cela ne s'applique pas aux propres émissions des radiodiffuseurs.

5) Les présentes considérations n'abordent pas la question de savoir à quelle protection peuvent prétendre les radiodiffuseurs et les producteurs pour le format d'une émission, par exemple pour le concept d'une émission de jeu telle que « Qui veut gagner des millions » ; voir à ce sujet Blocman, A., IRIS 2008-5: 8/12 (toutes les références à IRIS - *Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel* mentionnés dans cet article peuvent être consultées sur la base de données IRIS *Merlin* : <http://merlin.obs.coe.int>).

Le chapitre ci-dessous examine de façon approfondie les défis et les problèmes issus des récents développements (II). Nous proposerons ensuite une présentation générale de l'état du débat sur cette question, notamment pour savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure les radiodiffuseurs ont besoin d'une protection juridique nouvelle ou supplémentaire (III), avant de nous livrer à une brève conclusion (IV).

## II. Les nouvelles offres de contenus audiovisuels et la protection des organismes de radiodiffusion

A l'ère de la numérisation et de la convergence, l'accès au signal transmis peut prendre plusieurs formes : indépendamment de l'autorisation d'utilisation des contenus diffusés par la « visualisation » ou « l'écoute », il convient de tenir compte de l'accès (direct) au signal. Celui-ci peut être assuré, par exemple, par la transgression d'un système de contrôle d'accès ou par la retransmission frauduleuse du signal. Parallèlement (et indirectement), le signal est utilisé pour proposer au téléchargement des contenus déjà diffusés, ou pour leur diffusion en *streaming* ; dans ce dernier cas, il est nécessaire de stocker tout d'abord les contenus pour une retransmission ultérieure. Progressivement, l'intérêt se focalise sur la possibilité d'accéder aux émissions déjà diffusées.

La liste suivante des modes d'utilisation rendus possibles par les nouveaux modèles économiques est conçue pour refléter les situations où l'utilisateur cherche à avoir accès au signal ou au contenu qu'il véhicule. Les portails et les navigateurs sont des exemples parfaits de systèmes visant à faciliter l'accès de l'utilisateur à une sélection de programmes divers ou la recherche d'un programme spécifique (voir ci-dessous paragraphe II.1.) ; dans le cas des magnétoscopes virtuels et des « logiciels d'enregistrement intelligents », il s'agit essentiellement de la volonté de conserver des contenus présélectionnés (II.2.) ; les technologies *peer-to-peer* transforment simultanément le (simple) « récepteur » en « fournisseur » pour d'autres utilisateurs (II.3.) ; les programmes ou les appareils qui permettent de contourner les dispositifs de protection contre les utilisations frauduleuses, permettent d'accéder à des contenus qui, autrement, ne sont pas (légalement) disponibles (II.4.). Alors que les applications susmentionnées concernent, d'une façon générale, des situations d'usage privé, la pratique très répandue du « *Public Viewing* » (projection publique de grands événements sur grand écran) est une forme particulière d'usage public de la télévision, surtout lorsqu'il s'agit d'événements sportifs. Cela ne manque pas de poser des problèmes - malgré le libre accès du public - aux organisateurs des événements ainsi visionnés (II.5.). Dans ce cas, comme avec les technologies permettant de zapper les publicités ou de compléter le signal télévisé par des contenus Internet simultanément accessibles à l'écran (II.6.), on voit clairement l'intérêt des tiers à promouvoir leurs propres services commerciaux basés sur l'attractivité des contenus véhiculés par le signal diffusé.

Il s'avère que, selon la configuration, les droits de protection ou d'interdiction les plus divers des organismes de radiodiffusion peuvent être affectés - néanmoins il n'y a pas toujours une atteinte illicite aux positions juridiques établies. Si l'on considère les services et les technologies disponibles, on a l'impression qu'ils ont souvent été conçus en visant spécifiquement certaines « failles » dans la protection des organismes de radiodiffusion. Ainsi, ils s'appuient sur certains critères techniques restrictifs prévus dans l'application des droits (connexes) ou ils sont - en adoptant pour ainsi dire la perspective de l'utilisateur - spécifiquement adaptés aux exceptions existantes en matière de protection du signal et aux restrictions afférentes. Une fois de plus, nous retombons sur la question de la licéité et du champ d'application de la copie privée.

### 1. Portails et navigateurs

Un certain nombre d'offres intéressantes permettent aux utilisateurs d'accéder à des contenus audiovisuels (qui sont, ou ont été diffusés par des radiodiffuseurs) en « triant » l'offre disponible. Ces portails peuvent proposer des productions professionnelles, dont le contenu est disponible en version intégrale (II.1.1.). Ils peuvent également offrir des contenus fournis par les utilisateurs.

Ces contenus générés par les usagers (CGU) peuvent toutefois comprendre des contenus tiers juridiquement protégés (II.1.3.). On peut également trouver une combinaison de ces deux types de contenus sur un même portail Internet. Les guides de programmes électroniques (EPG), en tant que navigateurs évolués, ont une fonction comparable aux portails telle qu'elle est décrite ci-dessus (II.1.2.) Certains portails donnent l'impression à l'utilisateur potentiel de représenter en soi une offre complète, tandis que d'autres lui servent de point de départ pour aller récupérer un contenu par le biais d'interactions plus ou moins poussées (recherche propre et/ou sélection). Les exemples suivants montrent que cette différence joue un rôle pertinent dans l'analyse juridique.

### 1.1. Portails

Par portails, on désigne les offres qui permettent à l'utilisateur d'accéder à des contenus radiodiffusés par le biais d'une ou plusieurs procédures de sélection. Ils sont conçus soit comme un mode de transmission simultanée, soit comme une mise à disposition différée.

#### Accès aux émissions télévisées en direct ou archivées

Dans l'affaire opposant les studios Warner Bros et Universal à Zattoo, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Hambourg a jugé le 8 avril 2009<sup>6</sup> que le prévenu, fournisseur de services de télévision en ligne, était en infraction avec le droit d'auteur allemand.

Par le biais du portail Zattoo.de, Zattoo propose un service de retransmission publique des chaînes de télévision d'accès libre en simultané lors de leur diffusion. Pour cela, Zattoo capte les signaux de transmission des chaînes, les convertit, puis les crypte. A cette fin, les signaux sont provisoirement stockés. Il n'y a pas de stockage prolongé, ni permanent. Les données sont ensuite transmises aux clients enregistrés chez Zattoo, qui peuvent regarder les programmes souhaités par le biais d'un logiciel spécifique gratuit. La transmission est territorialement limitée, en fonction des accords passés avec les opérateurs de programmes respectifs. Ce service est financé par les recettes publicitaires. Dans l'affaire citée, plusieurs films dont les requérants détenaient les droits exclusifs, avaient été retransmis par le service de Zattoo. Les chaînes publiques ARD et ZDF avaient diffusés lesdits films, avec une licence appropriée délivrée par les requérants. Les organismes de radiodiffusion, pour leur part, ont permis, en faisant intervenir les sociétés concernées de gestion collective des droits, une retransmission simultanée, intégrale et sans modification par Zattoo. Or, les requérants ont estimé que cela portait atteinte à leur droit de diffusion publique et ont demandé l'interdiction de la retransmission.

Le LG a fait droit à la demande des requérants contre Zattoo, en vertu de l'article 97, paragraphe 1, en lien avec les articles 2, paragraphe 1, n° 6, alinéa 2, et 15, alinéa 2 de l'*Urhebergesetz*<sup>7</sup> (loi allemande sur le droit d'auteur - UrhG). Conformément au principe du traitement national visé à l'article 121, paragraphe 4 de l'UrhG en lien avec les articles 2 et 5 de la Convention révisée de Berne (CRB), le jugement en faveur de la protection des requérants ressortissants des Etats-Unis s'est fondé sur le droit allemand. Contrairement à l'hypothèse retenue par les parties au contrat, les radiodiffuseurs et le prestataire Zattoo, le LG n'a pas considéré le service de Zattoo comme une retransmission par câble au sens visé par les articles 20b et 87 de l'UrhG, ce qui explique pourquoi le transfert contractuel des droits par les chaînes de télévision n'était pas applicable. Le LG reconnaît que la formulation de la loi laisse place à l'interprétation concernant le terme « système de câble », de sorte que l'infrastructure du réseau utilisé par Zattoo (Internet) pourrait être considérée comme telle. Néanmoins, le LG considère que le contexte historique et la volonté du législateur s'opposent à une telle interprétation. Lorsque cette règle a été introduite en 1998, dans le cadre de la transposition de la Directive 93/83/CEE<sup>8</sup>, l'objet de la réglementation

6) Jugement du 8 avril 2009 (affaire 308 O 660/08), disponible sur : <http://rechtsprechung.hamburg.de/jportal/portal/page/bshaprod.psml?doc.id=KORE220512009&st=ent&showdoccase=1&paramfromHL=true#focuspoint>

7) La loi allemande sur le droit d'auteur est disponible sur <http://www.gesetze-im-internet.de/urhg/BJNR012730965.html>

8) Voir sur ce sujet, et en particulier du point de vue du droit de retransmission par câble : Hugenholtz, B., « Nouvelle lecture de la Directive Satellite-Câble : passé, présent et avenir » dans « Convergence, droit d'auteur et télévision transfrontière », Observatoire européen de l'audiovisuel (éd.), IRIS *plus* 2009-8, p. 12 et suivantes.

était la retransmission des programmes sur le réseau câblé coaxial en place. Les technologies et les modèles économiques permettant la transmission de ces programmes sur Internet n'étaient pas encore connus. De même, les documents législatifs annexes ne permettent pas de conclure que le législateur concevait le système du câble comme étant technologiquement neutre et, de ce fait, dynamique. Il en va de même pour la littérature relative à l'adoption de la directive et à l'article 11 bis, paragraphe 1, n° 2 de la CRB, qui subordonne explicitement l'exercice des droits des organismes de radiodiffusion aux législations nationales respectives. Il convient de tenir compte également du système législatif, en vertu duquel l'article 20b de l'UrhG, qui intervient massivement sur l'indépendance commerciale par l'imposition légale de la gestion collective des droits par des sociétés *ad hoc*, doit être interprété de façon stricte.

Par conséquent, l'article 20b de l'UrhG ne saurait s'appliquer au service proposé par Zattoo<sup>9</sup>. Le LG considère que cela concerne la diffusion publique, en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de l'UrhG, qui couvre les droits de diffusion (article 20 de l'UrhG) et de communication au public (article 19a de l'UrhG). Or Zattoo n'avait pas la licence d'utilisation de ces droits. Zattoo aurait dû disposer de sa propre autorisation délivrée par les studios de cinéma pour pouvoir retransmettre les films sur Internet.

Dans ce contexte, on notera également avec intérêt la décision du Tribunal de grande instance de Paris du 18 juin 2010. L'affaire concerne une action intentée par les radiodiffuseurs privés français M6 et W9 à l'encontre de la société SBDS Active, qui propose le service Internet tv-replay.fr<sup>10</sup>. L'objectif principal du service est la collecte et la présentation conviviale de liens vers des programmes particuliers stockés dans les médiathèques librement accessibles (télévision de rattrapage) des principales chaînes télévisées de France. Ces chaînes ont estimé que la retransmission publique non autorisée de leurs émissions portait préjudice à leur droit d'auteur. Selon le tribunal, l'utilisateur du service reçoit simplement de l'aide pour retrouver les émissions souhaitées. La consultation proprement dite se fait auprès du diffuseur initial. Le tribunal en a donc conclu que la simple préparation des liens ne constituait pas une diffusion publique du contenu, et il a réfuté l'allégation de violation de l'article L 122-2 du Code de la propriété intellectuelle<sup>11</sup>.

#### Services de référencement

A l'instar des portails décrits ci-dessus, d'autres services permettent également aux utilisateurs d'accéder facilement aux contenus audiovisuels existants. Mais ils le font, non pas en restant à la surface de la toile, au sens figuré, mais en allant puiser dans les profondeurs cachées d'Internet. En général, il s'agit de liens vers des pages dont les fournisseurs n'ont manifestement pas le droit d'utiliser les contenus sous leurs formes respectives.

Au Royaume-Uni, la justice a été saisie d'une affaire concernant TV-Links, un service qui fournit des liens vers d'autres sites sur lesquels il est possible de visionner des émissions télévisées, des films et autres documents audiovisuels. Le tribunal a réfuté les charges de violation du droit d'auteur à l'encontre du prestataire, de même que les charges de manquement à ses obligations en tant que fournisseur de services Internet. La simple fourniture de liens

---

9) Contrairement à position de la commission d'arbitrage créée conformément à la loi sur la perception des droits d'auteur au sein de l'Office allemand des brevets et des marques dans l'affaire opposant Deutsche Telekom AG et VG Media, voir Yliniva-Hoffmann, A., IRIS 2010-5/15.

10) Tribunal de Grande Instance de Paris, arrêt du 18 juin 2010, *M6 Web, Metropole Television et a. c. SBDS*. Le texte intégral de l'arrêt est disponible sur [http://legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id\\_article=2941](http://legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=2941)

11) Le tribunal n'a pas jugé non plus que le droit de produire des bases de données découlant de l'application de la Directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données avait été violé. Bien que la chaîne de télévision ait mis en place une base de données, elle n'a pas pu démontrer que des investissements importants avaient du être réalisés à cette fin, comme l'exige l'article L 341-1 du Code de la propriété intellectuelle. En outre, le préjudice de concurrence déloyale (M6 et W9 avaient affirmé que leur financement par insertion d'annonces publicitaires serait rendu d'autant plus difficile et inversement, que tv-replay.fr percevait des recettes pour la publicité diffusée sur leur site Internet) n'a pas été reconnu. Néanmoins, ceci s'explique par le fait que W9, et M6 n'ont fait que reprendre les arguments présentés à l'appui d'une violation des dispositions du droit d'auteur pour justifier ce préjudice.

vers des contenus audiovisuels qui, en tout état de cause, sont « directement » accessibles sur Internet, ne constitue pas, aux yeux du tribunal, une retransmission publique<sup>12</sup>.

Toujours au Royaume-Uni, la Haute Cour a récemment statué sur le cas de Newzbin, un site d'indexation Usenet<sup>13</sup>. Ce service demande à ses utilisateurs d'être enregistrés comme « membres » et les sollicite, selon leur statut, pour rechercher « uniquement » les contenus audiovisuels référencés, entre autres, sur Usenet, ou pour ajouter des documents à ceux qui existent déjà, et enregistrer le fichier résultant (appelés « reports ») dans une base de données. Selon l'opérateur, il y a environ 250 rédacteurs (*editors*) actifs sur le site. Selon le régime d'adhésion des utilisateurs, la consultation des liens est plus ou moins pratique et confortable. La cour a jugé que cette offre enfreignait l'interdiction de diffuser publiquement des œuvres protégées sans l'autorisation des ayants droit, au sens visé au chapitre 20 (2) b du *Copyright, Designs and Patents Act 1988* (Loi sur le droit d'auteur, dessins et brevets de 1988 - CDPA). Le site ne se contente pas de fournir de simples liens vers des émissions télévisées, des films, etc., mais propose à ses utilisateurs un service d'une portée beaucoup plus étendue. La cour estime que, par le biais de la configuration détaillée de la catégorie des Membres Premium, associée aux options supplémentaires proposées (recherche avancée, téléchargement automatique), le fournisseur Newzbin donne l'impression aux utilisateurs payants d'avoir acquis le droit de produire des copies des films. La fourniture des reports, l'assistance technique aux utilisateurs et le fait que le site avait conscience d'agir en infraction à la loi sur le droit d'auteur doivent également être considérés comme une participation à la violation du droit d'auteur de ses utilisateurs pour copie illégale d'œuvres protégées, au sens visé par l'article 16 de la CDPA<sup>14</sup>.

Une autre série d'affaires pose le problème du dispositif technique de transmission des contenus audiovisuels déjà stockés : avec ce qu'on appelle le *streaming* et le téléchargement progressif des offres audio et vidéo, le contenu récupéré personnellement par l'utilisateur lui est envoyé par paquets. Contrairement au téléchargement continu, la présentation commence avant que tout le contenu ait été intégralement transféré. Une autre différence réside dans le fait qu'il n'y a pas de dossier permanent du contenu diffusé à l'utilisateur, car les données sont généralement stockées temporairement dans la mémoire tampon (cache) de l'utilisateur<sup>15</sup>. Dans le cadre de l'offre de *streaming* actuellement très contestée, les signaux de diffusion et les logos des organismes de radiodiffusion concernés sont souvent utilisés sans autorisation. Les opérateurs des plateformes s'assurent des recettes par l'intermédiaire de leurs propres concepts de marketing (telles que la « publicité réservée ») avec les programmes concernés. En outre, ils bénéficient également d'une capacité de transmission élevée et d'un coût relativement faible d'installation et de maintenance du service. Le portail kino.to<sup>16</sup> propose gratuitement à la demande des films en *streaming*, de même que des séries et documentaires en allemand. kino.to renvoie également les internautes vers des pages où sont stockées des copies (généralement illicites) de films - sans doute en étroite collaboration avec kino.to. Les films proposés peuvent être visionnés sur Internet à tout moment par l'utilisateur à partir de son ordinateur. Cela soulève la question de savoir si les utilisateurs de ces offres enfreignent le droit d'auteur, dans la mesure où une copie frauduleuse a lieu chez eux. Une telle reproduction peut - selon le logiciel utilisé pour lire les contenus audiovisuels (lecteur vidéo) - entraîner la mise en cache d'une

12) Voir Goldberg, D., IRIS 2010-4/26.

13) Voir Goldberg, D., IRIS 2010-6/32. L'arrêt est disponible sur <http://www.bailii.org/cgi-bin/markup.cgi?doc=/ew/cases/EWHC/Ch/2010/608.html&query=newzbin&method=boolean>

14) Pour une situation comparable en Allemagne, voir le jugement du *Landgericht* de Hambourg du 28 janvier 2009 (affaire 5 U 255/07). Dans ce jugement, le tribunal établit qu'un service Usenet est responsable des infractions au droit d'auteur commises par ses adhérents lorsque non seulement il est au courant de l'usage frauduleux de son service, mais lorsqu'il s'appuie également sans équivoque sur ce type d'usage dans sa publicité et qu'il propose un logiciel facilitant considérablement les usages frauduleux. Le jugement est disponible sur [http://openjur.de/u/30652-5\\_u\\_255-07.html](http://openjur.de/u/30652-5_u_255-07.html)

15) Voir Ensthaler, J./Weidert, S., *Handbuch Urheberrecht und Internet*, 2<sup>e</sup> édition. 2010, 3 B 49, et autres réf.. Il convient de différencier la diffusion *Livestream*, par exemple de l'émission d'un radiodiffuseur, par laquelle le flux de données est transmis à un moment déterminé par le fournisseur (par exemple le *simulcasting*, diffusion parallèle d'un programme télévisé sur Internet).

16) Pour en savoir plus : <http://rsw.beck.de/rsw/shop/default.asp?sessionId=681E4C40E7624985BAFDB1E615369699&docid=298438&highlight=kino.to>

œuvre dans son intégralité, et non pas partielle, sur l'ordinateur du destinataire, si la mémoire ne procède pas automatiquement et à des intervalles relativement courts, par exemple lors de l'extinction de l'ordinateur, à la suppression des données. L'existence de la situation d'exception pour « copie privée », conformément à l'article 53, paragraphe 1 de l'UrhG, est réfutée dans la littérature allemande, car elle considère qu'un exemplaire produit ou rendu accessible au public de façon manifestement illégale est destiné à la duplication<sup>17</sup>.

### 1.2. Les guides de programmes électroniques

Les guides de programmes électroniques (EPG) ont pour fonction d'aider le spectateur à choisir son programme. Alors que les offres de télétexte et de vidéotex des radiodiffuseurs sont intégrées au signal de diffusion, très textuelles et souvent de courte durée, les EPG régulièrement proposés par des tiers (fabricants de récepteurs, tels que les décodeurs, ou fournisseur de plateformes techniques, telles que les câblo-opérateurs) offrent à l'utilisateur des informations plus détaillées sur les programmes par le biais de tableaux, de textes et d'images (animées), et « mènent » également aux offres de radiodiffusion, comme le font les portails. Les EPG sont traditionnellement plus proches, par leur conception, des signaux transmis et de la situation classique d'utilisation des services de radiodiffusion sur le (simple) récepteur de télévision. C'est pourquoi nous leur consacrons un chapitre ici (point II.1. et II.6.2, parallèlement à la télévision hybride)<sup>18</sup>.

A cet égard, le problème se situe au niveau de l'utilisation du matériel d'accompagnement (documents textes mais, aussi et surtout, photos) des chaînes par les fournisseurs d'EPG. Ces derniers prélèvent généralement les contenus pertinents directement sur les pages d'information (« Press Lounge ») fournies par les radiodiffuseurs eux-mêmes. La question se pose de savoir si ce matériel d'accompagnement peut être utilisé dans les EPG de façon « libre de droit d'auteur » ou si les fournisseurs d'EPG doivent obtenir une licence appropriée.

Le 15 décembre 2009, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Dresde a décidé dans une procédure d'appel entre la société de gestion de droits VG Media et le magazine de programme en ligne tvtv.de, que les radiodiffuseurs pouvaient prélever des droits pour l'utilisation de leurs informations par les EPG. Par cette décision, l'OLG a confirmé le verdict rendu en instance précédente<sup>19</sup>. VG Media exigeait que tvtv.de renonce à toute utilisation, dans le cadre de son EPG, des images et des textes des radiodiffuseurs qu'elle représentait. VG Media a fait valoir que les droits d'auteur et les droits voisins des œuvres avaient été accordés aux radiodiffuseurs. L'OLG a donné suite à la demande de VG Media en interdisant à tvtv.de la reproduction et la communication au public des textes et des images sur Internet, en vertu de l'article 97, paragraphe 1, en lien avec les articles 2, paragraphe 1, n° 1 et 5, 72, paragraphe 1, 19 bis et 16 de l'UrhG. L'OLG a estimé que société défenderesse ne pouvait pas s'appuyer sur l'article 50 de l'UrhG, qui autorise l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cas de comptes-rendus sur les événements d'actualité quotidienne, car les textes et les images de présentation des programmes ne présentent pas le caractère requis d'évènement d'actualité (la diffusion du programme annoncé étant exclue).

Il est intéressant de noter, dans ce contexte, une décision rendue le 19 novembre 2009 par le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH). D'une part, le BGH établit que l'insertion non autorisée dans une archive en ligne de 593 photos individuelles extraites de films et leur mise à disposition aux fins de visualisation ou de téléchargement ne constitue pas une exploitation cinématographique au sens visé par l'article 91 de l'UrhG dans son ancienne version (article 89

17) Radmann, F., « Kino.ko – Filmegucken kann Sünde sein », ZUM 2010, p. 387 et suivantes.

18) Pour en savoir plus sur les EPG : La recherche de contenus audiovisuels, IRIS Spécial 2008-2 Observatoire européen de l'audiovisuel (éd.).

19) LG de Leipzig du 22 mai 2009 (affaire 05 O 2742/08), disponible sur : <http://openjur.de/u/31830.html> ; OLG de Dresde du 15 décembre 2009 (affaire 14 U 818/09), disponible sur : <http://openjur.de/u/32285.html>; Voir Schweda, S., IRIS 2010-2/12.

paragraphe 4 de l'UrHG actuelle)<sup>20</sup>. Ce constat ne saurait être modifié par la promotion de l'offre Internet en tant qu'« archive en ligne de scènes cinématographiques ». Le simple fait que les photographies soient extraites d'un film n'implique pas forcément que leur usage doive être considéré comme une exploitation cinématographique au sens visé par l'article 91 de l'UrHG. Par conséquent, le fournisseur de la base de données en ligne n'a pas enfreint les droits du producteur sur l'exploitation cinématographique des clichés pris lors du tournage des films. Parallèlement, le tribunal a néanmoins renvoyé l'affaire devant la cour d'appel afin que cette dernière réexamine dans quelle mesure la demanderesse peut prétendre à une indemnisation du fait d'une violation des droits attachés aux photographies en se fondant sur l'article 72 de l'UrHG. Pour des raisons de procédure, que le BGH n'a toutefois pas exposées, la cour d'appel avait rejeté cette requête, tout en reconnaissant son fondement.

### 1.3. Les portails principalement conçus pour les CGU

Les plateformes telles que YouTube, Google Video, Daily Motion, ClipFish, MyVideo et autres offrent aux utilisateurs la possibilité de mettre à la disposition du public leurs propres contenus vidéo et/ou leurs propres productions et de les échanger entre eux. Mais on trouve souvent sur ces plateformes des offres de tiers qui sont, du moins partiellement, protégées par le droit d'auteur et dont l'utilisation n'a pas été autorisée par l'ayant droit. Il n'est pas rare que les contenus présentés proviennent d'organismes de radiodiffusion et se retrouvent illégalement sur les plateformes vidéo. Les plateformes travaillent avec les ayants droit de diverses façons. Tout d'abord, certaines chaînes possèdent leurs propres « channels » sur ces pages, ensuite les portails ont recours à des techniques d'identification pour se conformer à leurs obligations de respecter le droit d'auteur et les droits voisins d'autrui<sup>21</sup>.

#### Mediaset contre YouTube

Le 16 décembre 2009 le *Tribunale ordinario di Roma*<sup>22</sup> a établi, dans un litige opposant le groupe de médias Mediaset et la plateforme vidéo YouTube appartenant au groupe Google, que YouTube devait supprimer tous les contenus concernés par la plainte de Mediaset dans cette procédure.

Mediaset avait accusé le portail vidéo de fournir des fichiers audio et des émissions frauduleusement téléchargés et sur lesquels il détient des droits, notamment les épisodes de la série « Grande Fratello ». Mediaset réclamait une injonction d'abstention ainsi que des dommages et intérêts d'un montant de 500 millions d'euros pour violation du droit d'auteur. Le tribunal a ordonné, conformément à la requête et par le biais d'une décision partielle, la suppression de tous les contenus de Mediaset sur la plateforme. Par ailleurs, il précise que YouTube ne peut pas être considéré comme un hébergeur, mais comme un éditeur et qu'il est, de ce fait, pleinement responsable des contenus publiés. L'argument de YouTube selon lequel son rôle serait limité à la fourniture d'espace sur le Web ne peut être retenu au vu des infractions manifestes et récurrentes au droit d'auteur.

Du point de vue des droits d'auteur, il est intéressant, dans ce contexte, de noter l'accord passé fin juillet 2010 entre la société italienne de gestion des droits Società Italiana degli Autori ed Editori (SIAE) et YouTube<sup>23</sup>. Ce contrat applicable jusqu'au 31 décembre 2012 prévoit l'indemnisation des ayants droit dès lors que des œuvres protégées sont utilisées d'une quelconque manière sur la plateforme vidéo. Toutefois, ce contrat n'aura probablement aucun impact sur la procédure susmentionnée, car Mediaset n'est pas représenté par la SIAE.

20) BGH, arrêt du 19 novembre 2009 (affaire I ZR 128/07), <http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&sid=d9b548f83e71a11d7287655e9a513e12&nr=52132&pos=0&anz=1>

21) D'autres cas sur la responsabilité de l'intermédiaire et, en particulier, sur les obligations (préventives) de filtrage, sont traités par Angelopoulos, C. dans « Filtrage des contenus protégés par le droit d'auteur sur Internet en Europe », IRIS *plus* 2009-4, p. 3 et suivantes, et par Cabrera, F., « Les plateformes de contenus générés par l'utilisateur et le droit d'auteur », IRIS *plus* 2008-5, p. 4 et suivantes.

22) Ordonnance du *Tribunale Ordinario di Roma* du 16 décembre 2009 (réf. 54218/08), disponible sur <http://www.tgcom.mediaset.it/res/doc/sentenzatribunale.pdf>

23) Voir le communiqué de presse de SIAE du 28 juillet 2010, [http://www.siae.it/edicola.asp?click\\_level=0500.0100.0200&view=4&open\\_menu=yes&id\\_news=9444](http://www.siae.it/edicola.asp?click_level=0500.0100.0200&view=4&open_menu=yes&id_news=9444)

### Viacom contre YouTube

Le 23 juin 2010, un tribunal de New York<sup>24</sup> a rejeté la plainte contre YouTube du groupe de médias Viacom, qui possède notamment la chaîne musicale MTV et les studios de cinéma Paramount. Le litige porte sur des vidéos, notamment de MTV, que des utilisateurs ont placées sur la plateforme sans le consentement des ayants droit. Estimant que ses droits de reproduction, de distribution et de transmission ont été violés et que YouTube est resté inactif face à ces infractions, Viacom a réclamé des dommages et intérêts.

Le tribunal a rejeté cette requête en se référant aux dispositions du *Digital Millennium Copyright Act* (loi sur les droits d'auteur numériques - DMCA)<sup>25</sup>. En vertu des exonérations de responsabilité prévues par cette loi, l'opérateur ne peut être considéré responsable des violations commises par des tiers, dans la mesure où il n'en a pas connaissance et qu'il n'est pas tenu d'en avoir connaissance. Par ailleurs, il se doit de collaborer avec les ayants droit et de supprimer immédiatement tout document douteux en matière de droit d'auteur<sup>26</sup>. Le tribunal considère que YouTube a agi conformément à ces obligations. Viacom a annoncé qu'il ferait appel de la décision.

## 2. Magnétoscopes personnels (PVR) et technologies d'enregistrement intelligentes (IRT)

Le sigle PVR désigne une offre de service permettant d'enregistrer certains programmes et de les proposer au téléchargement à une date ultérieure. Les technologies IRT permettent aux utilisateurs de faire des copies de contenus diffusés aussi bien sur les réseaux analogiques que sur les radios en *streaming* sur Internet.

### 2.1. Magnétoscopes personnels virtuels ou magnétoscopes en ligne

Pour pouvoir bénéficier d'un service PVR, l'utilisateur doit être enregistré auprès du fournisseur correspondant.

L'utilisateur détermine, en fonction des procédures prescrites par le fournisseur, quels programmes de quelles chaînes devront être enregistrés pour lui. Le fournisseur reçoit les signaux de transmission des radiodiffuseurs et enregistre les programmes sélectionnés par l'utilisateur. L'enregistrement est ensuite stocké dans des archives en ligne réservées exclusivement aux utilisateurs enregistrés en ligne (« magnétoscope en ligne ») et logées sur les disques durs du fournisseur. L'utilisateur peut accéder à ces archives à son gré, télécharger les enregistrements ou les enregistrer sur son ordinateur personnel.

#### ProSiebenSat1 et autres c. Shift.TV

Dans les affaires *ProSiebenSat1 c. Shift.TV*,<sup>27</sup> *RTL c. save.tv*<sup>28</sup> et *RTL c. Shift.TV*<sup>29</sup> (toutes les décisions en date du 22 avril 2009), le BGH a statué sur les PVR en examinant notamment si

24) *United States District Court Southern District of New York (07 Civ. 2103 (LLS))*, [http://www.eff.org/files/filenode/viacom\\_v\\_youtube/06-23-10\\_Summary\\_Judgment.pdf](http://www.eff.org/files/filenode/viacom_v_youtube/06-23-10_Summary_Judgment.pdf)

25) <http://www.copyright.gov/legislation/pl105-304.pdf>

26) Disposition « *Safe harbor* » : *Title II, Sec. 202, § 512 (c), (m), (n)*. La responsabilité des plateformes de vidéo, et notamment les obligations de contrôle imputables dans le cadre d'une publication, font également l'objet d'une procédure devant le *Landgericht* de Hambourg (affaire O 310 197 / 10), dans laquelle la *Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte* (GEMA) réclame le blocage des titres musicaux utilisés (fraudemusement) par YouTube (pour les vidéos). Le jugement a été rendu le 27 août 2010.

27) Disponible sur : <http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&sid=b2d448d74f4aa0eea54f8d38aaf2ab0&nr=48391&pos=1&anz=2>

28) Disponible sur : <http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&sid=7f170b3f18d677efe88700097d51e60b&nr=48390&pos=1&anz=2>

29) Disponible sur : <http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&sid=db97285140686c9068a05b3a52637261&nr=48686&pos=1&anz=2>; voir *Maus, J.*, IRIS 2009-7/9.

ces offres enfreignaient le droit de la radiodiffusion. Les chaînes requérantes considèrent que l'offre PVR porte préjudice à leurs droits de retransmission en vertu de l'article 87, paragraphe 1 de l'UrhG et demandent que les fournisseurs de PVR cessent d'enregistrer leurs émissions, leur communiquent les informations requises et leur versent des dommages et intérêts.

Le BGH a tout d'abord examiné si le stockage des émissions dans les archives en ligne de l'utilisateur portait atteinte aux droits exclusifs de reproduction des organismes de radiodiffusion (articles 87, paragraphe 1, n° 2, et 16 de l'UrhG) et il a réfuté cette hypothèse. Il reconnaît qu'en principe, l'enregistrement d'émissions sur le magnéto en ligne de l'utilisateur touche au droit de reproduction de la demanderesse, puisque le PVR est considéré comme « un phonogramme ou un vidéogramme » au sens visé par l'article 16 de l'UrhG. Cependant, il convient de savoir si cette reproduction est le fait du fournisseur ou de l'utilisateur. Dans l'instance précédente, le fournisseur avait été déclaré l'auteur de la copie, puisque, selon une interprétation normative, il propose une gamme complète de services qui ne se limite pas à la fourniture d'un espace de stockage. Par conséquent, et considérant que la prestation est payante, il ne s'agit pas d'une copie à titre privé telle qu'elle est définie à l'article 53, paragraphe 1 de l'UrhG. Le BGH n'a pas suivi cette argumentation. Pour déterminer qui est l'auteur de la reproduction, il convient d'adopter un point de vue purement technique et mécanique en établissant, notamment, qui exécute techniquement et matériellement la reproduction. Si l'auteur de la copie agit au nom d'un tiers qui souhaite faire une copie pour son usage privé, la confection de la copie doit être imputée au mandant, conformément à l'article 53, paragraphe 1, phrase 2 de l'UrhG. Le critère décisif consiste à savoir si concrètement, l'auteur de la copie agit uniquement à titre d'« outil nécessaire »<sup>30</sup> ayant la fonction d'un appareil de reproduction, ou s'il se livre à une « utilisation relevant du droit d'auteur à une échelle incompatible avec les conditions requises pour se prévaloir du bénéfice de l'exception pour copie privée »<sup>31</sup>. Dans le premier cas, la reproduction est imputable au client, dans le deuxième, elle est imputable à celui qui procède à la confection de la reproduction<sup>32</sup>. Il résulte du second cas que ni le bénéfice de l'exception pour copie privée, conformément à l'article 53, paragraphe 1, phrase 1 de l'UrhG, ni la restriction visée à l'article 53, paragraphe 1, phrase 2 de l'UrhG ne peuvent être invoqués, puisque la copie n'est pas effectuée à titre gracieux. En raison de la clarification insuffisante des faits devant les juridictions antérieures, le BGH a décidé qu'il convenait de présumer, au bénéfice de la défenderesse, que l'enregistrement des émissions choisies par les clients se faisait de façon « entièrement automatisée, sans aucune intervention (humaine) extérieure », et que, par conséquent, la copie était imputable au client.

En outre, le BGH a examiné la question de savoir si la retransmission vers un PVR des émissions reçues par le fournisseur via une antenne (satellite) entraînait une violation du droit de transmission d'une émission radiodiffusée (articles 87, paragraphe 1, n° 1, et 20 de l'UrhG). Par transmission, au sens visé par la loi, on entend la transmission simultanée d'une émission. Si, à l'instar du BGH, on impute l'acte d'enregistrement et, par conséquent, l'utilisation du PVR au client, il est déterminant de savoir si le signal de diffusion reçu par la défenderesse est retransmis simultanément au PVR. Le BGH a répondu à cette question par l'affirmative. Il estime que ce processus pourrait même être considéré comme une « émission » au sens visé par l'article 20 de l'UrhG, parce qu'il consiste en l'« utilisation qui vise à mettre cette œuvre à la disposition du public par des moyens de radiodiffusion », notamment de telle manière que « la transmission de l'œuvre peut être considérée comme une diffusion publique. »<sup>33</sup> Le BGH précise que le service offert par la défenderesse ne se limite pas à relayer les signaux de transmission reçus pour les envoyer vers les PVR des clients, mais consiste également à mettre à disposition

30) BGH, arrêt du 25 février 1999 (I ZR 118/96), disponible sur : <http://lexetius.com/1999,808>

31) BGH, arrêt du 10 décembre 1998 (I ZR 100/96), disponible sur : [http://www.online-recht.de/vorent.html?BGH981210+auswahl=1&st\\_num=1&case=-i&pattern=OLG+D%FCsseldorf&mark=](http://www.online-recht.de/vorent.html?BGH981210+auswahl=1&st_num=1&case=-i&pattern=OLG+D%FCsseldorf&mark=)

32) A cet égard, on peut procéder à une comparaison avec un arrêt rendu par l'OLG de Munich le 20 mars 2003 (affaire 29 U 5494/02) qui portait sur un cas de reproduction dans le « monde réel » : l'affaire concernait une offre de « copieur de CD à pièces », un dispositif automatique grâce auquel le client pouvait réaliser une copie d'un enregistrement qu'il avait apporté sur un CD vierge qu'il fournissait également ; l'offre était présentée de telle façon que même le personnel du magasin n'avait jamais à intervenir. L'OLG a considéré en l'espèce que le « fabricant » de la copie était le client et non le prestataire de services.

33) BGH, arrêt du 8 juillet 8 1993 (I ZR 124/91).

les dispositifs de réception qui permettent aux clients de visualiser les émissions reçues. Du fait d'une clarification insuffisante des faits au niveau des instances précédentes, le BG n'a pas pu se prononcer définitivement sur la question de savoir si l'émission relève d'une forme de transmission à un « public ».

Par conséquent, le BGH a répondu par la négative à la question d'une éventuelle infraction au droit exclusif de diffusion publique (articles 87, paragraphe 1, n° 2 et 19a de l'UrhG) par la fourniture de programmes stockés pour être récupérés sur un mode interactif. Si l'on impute le stockage des émissions sur le PVR à la défenderesse, cette dernière rend ces émissions accessibles, au sens visé par l'article 19a de l'UrhG, en permettant aux clients de les visionner en tout lieu et à toute heure. Cependant, l'élément constitutif de la dimension publique fait défaut. Ce dernier exige notamment que l'émission concernée soit rendue accessible à une multitude de membres du public (article 15, paragraphe 3 de l'UrhG). Or, en l'espèce, les enregistrements individuels ne sont accessibles qu'au client (unique) concerné. Il est décisif d'établir si au moment de l'offre faite au public d'enregistrer des émissions programmées ultérieurement et de les mettre à la disposition des clients, « l'œuvre concernée [...] se trouve [ou non] à la portée » de la défenderesse pour la mettre à la disposition du public.

Par ailleurs, le BGH a également examiné si la possibilité existante de visionner à tout moment des émissions préjudiciables aux mineurs n'affectait pas certains aspects du droit de la concurrence et de la protection des mineurs<sup>34</sup>. Il en a conclu qu'il y avait effectivement une violation par la défenderesse de l'article 5, paragraphes 1 et 3, n° 1 du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (Traité interländer sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV)<sup>35</sup> et, par conséquent, a donné droit à une requête en abstention de la requérante en vertu des articles 3, 4, n° 11 de la *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* (loi sur la concurrence - UWG).<sup>36</sup> Il a précisé que la requérante et la défenderesse sont entrées en concurrence, par le fait de l'action sur laquelle porte la procédure, même si leurs entreprises appartiennent à différents secteurs. Le BGH considère que la défenderesse a enfreint l'article 5, paragraphes 1 et 3, n° 1 du JMStV, car le système de contrôle de l'âge des clients, qu'elle a mis en place afin de protéger les mineurs contre des contenus qui ne leur sont pas destinés, est facilement contournable. L'article 5 du JMStV a pour objectif, entre autres, de « réglementer le comportement du marché dans l'intérêt des acteurs du marché ». Considérant qu'il y a un risque de récurrence, le BGH considère que la requête en abstention est justifiée.

Le BGH a conclu que l'offre PVR sur Internet est « susceptible de porter atteinte aux droits voisins qui sont garantis aux radiodiffuseurs par la loi sur le droit d'auteur et, en règle générale, illicite »<sup>37</sup>. Considérant que tous les aspects de ces affaires n'ont pas été suffisamment clarifiés par les instances précédentes, le BGH a renvoyé ces affaires en procès pour un nouvel examen et une nouvelle décision.

#### Twentieth Century Fox et autres c. Cablevision

Aux Etats-Unis, la *Supreme Court*<sup>38</sup> qui est la plus haute juridiction, a confirmé le 29 juin 2009 le verdict d'une cour d'appel<sup>39</sup> en faveur de Cablevision contre plusieurs producteurs de films qui portaient plainte pour violation de leurs droits d'auteur. En première instance, les groupes de médias américains (parmi lesquels la Twentieth Century Fox et Universal City Studios Productions) avaient obtenu gain de cause contre l'opérateur de télévision par câble Cablevision, qui proposait à ses clients inscrits un service de PVR. Les requérantes se sont estimées victimes

34) Uniquement dans l'affaire *RTL contre Shift.TV*.

35) Disponible sur : [http://www.alm.de/fileadmin/Download/Gesetze/JMStV\\_aktuell\\_deutsch.pdf](http://www.alm.de/fileadmin/Download/Gesetze/JMStV_aktuell_deutsch.pdf)

36) Disponible sur : [http://www.gesetze-im-internet.de/uwg\\_2004/](http://www.gesetze-im-internet.de/uwg_2004/)

37) Voir Maus, J., IRIS 2009: 7-7/9.

38) Décision n° 08-448, disponible sur <http://www.supremecourt.gov/orders/courtorders/062909zor.pdf> ; Voir Maus, J., MMR 9/2009, p. XII, disponible sur : <http://rsw.beck.de/rsw/shop/default.asp?sessionid=8C56CF571A1C4483944E334D13808330&docid=288104&highlight=Cablevision>

39) *United States Court of Appeals for the Second Circuit New York 4 August 2008 (Docket Nos. 07-1480-cv(L) and 07-1511-cv(CON))*, disponible sur : [http://www.wired.com/images\\_blogs/threatlevel/2009/06/cablevision.pdf](http://www.wired.com/images_blogs/threatlevel/2009/06/cablevision.pdf)

d'une atteinte à leurs droits d'auteur, car Cablevision copiait et rendait publics leurs programmes sans autorisation. Le tribunal a considéré qu'une offre de PVR était comparable aux services de vidéo à la demande et que, de ce fait, elle était subordonnée à l'acquisition de licences. La cour d'appel a réfuté cet argument. Bien que l'enregistrement des émissions soit centralisé sur un lieu, la reproduction des émissions est réalisée par les utilisateurs eux-mêmes, sans aucune influence de Cablevision, qui met simplement le système à leur disposition. Par ailleurs, le fait que chaque utilisateur inscrit ne peut récupérer que les enregistrements réalisés à son intention exclut l'hypothèse d'une diffusion publique. Ainsi, le service fourni par le PVR ne diffère pas significativement d'un magnétoscope traditionnel et de la copie privée à usage familial.

M6 et autres c. Wizzgo

En revanche, le Tribunal de Grande Instance de Paris<sup>40</sup> a tranché différemment dans deux décisions rendues le 6 août et le 25 novembre 2008. Dans la procédure initiale, plusieurs chaînes de télévision françaises (M6, W9, NT1 et TF1) avaient attaqué Wizzgo, un fournisseur de PVR, pour atteinte de ce service à leurs droits d'auteur.

Dans les deux cas, le tribunal a jugé (sans fournir de motifs détaillés) qu'une émission enregistré par le biais d'un PVR ne saurait être qualifiée de copie privée de l'utilisateur, et qu'il s'agissait d'une copie frauduleuse (et de sa communication ultérieure au public) de l'émission par Wizzgo. Il a condamné le prestataire à payer des dommages et intérêts et lui a interdit de continuer à proposer le service de PVR.

## 2.2. Logiciels d'enregistrement intelligents

En droit allemand, les « logiciels d'enregistrement intelligents » se réfèrent explicitement à l'exception pour copie privée telle qu'elle est visée à l'article 53 de l'UrhG. Ces programmes permettent de produire des copies des contenus diffusés, le logiciel enregistrant automatiquement les morceaux de musique diffusés et stockant le fichier correspondant sur l'ordinateur de l'utilisateur. Les séquences de publicité et d'information sont coupées de façon fiable.

A cet égard, les ayants droit font valoir que la production à ce point automatisée de copies de contenus protégés par le droit d'auteur est contraire au concept initial de la copie privée : considérant qu'elle a perdu son caractère jusqu'à présent secondaire, ils estiment légitime de prélever une taxe forfaitaire pour la copie privée. Certains réclament également une interdiction de ce type de programmes, car le contrôle du processus ne se situe pas au niveau du particulier, mais d'un tiers, à savoir le fournisseur du programme et l'opérateur des serveurs requis.

La question soulevée en 2009 par le ministère fédéral de la Justice, après l'achèvement de la réforme du droit d'auteur<sup>41</sup>, qui envisageait quelles étaient les possibilités d'interdire légalement les « logiciels d'enregistrement intelligents », est restée jusqu'à présent sans réponse juridique concrète.

## 3. Les technologies Peer-to-Peer

La technologie *peer-to-peer* (P2P) est vivement critiquée car elle permet à un cercle d'utilisateurs qu'elle contribue à constituer de partager des fichiers dont la situation manque souvent de clarté au niveau des droits d'auteur.

40) Voir Courtinat, A., IRIS 2008-9: 9/13. La décision du 6 août 2008 est disponible sur <http://www.foruminternet.org/specialistes/veille-juridique/jurisprudence/IMG/pdf/tgi-par20080806.pdf> ; celle du 25 novembre 2008 sur <http://www.juriscom.net/documents/tgiparis20081125-Wizzgo.pdf> ; Voir Courtinat, A., IRIS 2009-1: 11/17.

41) Voir Lamprecht-Weißenborn, N., IRIS 2007-10: 9/15.

### 3.1. Joost

Le cas des services proposés en ligne par le site Joost.com fournit un exemple d'application juridique à l'égard de ces technologies. Le logiciel libre Joost transmet automatiquement les données concernées aux utilisateurs du réseau P2P. Ce n'est que lorsqu'une partie du contenu est provisoirement indisponible sur les ordinateurs connectés au réseau P2P que la transmission se fait à partir d'un espace de stockage centralisé. L'offre comprend à la fois des services de vidéo à la demande et des chaînes linéaires, semblables à la diffusion télévisuelle classique. En outre, les utilisateurs peuvent participer à des blogs, des forums de discussion et des services d'information sur l'actualité. Le fournisseur souscrit des contrats de licence avec les titulaires des droits pour les contenus qui sont diffusés par Joost. Aux Etats-Unis, cela concerne notamment Warner et Viacom, et en Allemagne, au moment de son lancement en 2009, Joost a conclu des contrats avec 13 fournisseurs de contenus. Selon ses dires, Joost exerce un contrôle central sur les contenus échangés, ce qui lui permet de déterminer si lesdits contenus sont conformes au cadre des licences qu'il a acquises<sup>42</sup>. Les marchés géographiques sont séparés les uns des autres par la technologie de géolocalisation. Joost est financé par la publicité.

### 3.2. CyberSky

Dans le cas suivant, la technologie P2P apparaît sous un jour plus problématique (car illégal) : le fournisseur de télévision payante Premiere (rebaptisé depuis Sky Allemagne) avait introduit une requête en abstention contre le fournisseur du logiciel TV Cybersky en invoquant l'article 97, paragraphe 1, en lien avec l'article 87, paragraphe 1 de l'UrhG<sup>43</sup>. Selon la requérante, la distribution d'un logiciel qui permet aux utilisateurs de mettre en place un réseau P2P et, au sein de ce réseau, d'échanger rapidement de gros volumes de données, porte atteinte à son droit exclusif de diffuser ses émissions et de les rendre publiques, tel qu'il est garanti par l'article 87, alinéa 1 de l'UrhG. Les réseaux ainsi mis en place permettaient également l'échange de programmes télévisés complets, avec seulement un léger décalage temporel. C'est cette fonctionnalité particulière qui était mise en avant dans la publicité pour ce logiciel. La requérante a souligné en particulier le fait que les programmes des chaînes de télévision à péage pouvaient également être échangés si l'un des utilisateurs du P2P y avait accès en tant qu'abonné et les injectait sur le réseau.

Le BGH considère que la mise sur le marché du logiciel et la publicité ciblée sur un usage illégal permettent de craindre des infractions au droit d'auteur de la part des abonnés. Par conséquent, la défenderesse est responsable des infractions potentielles. Le BGH a jugé peu pertinent le fait que la requérante n'avait pas utilisé de protection appropriée contre la copie. L'infraction alléguée ne concerne pas la copie non autorisée, ni le stockage des programmes de Premiere, mais la transmission non autorisée aux non-abonnés. Ainsi, c'est le droit exclusif de diffusion de la requérante conformément à l'article 87, paragraphe 1, n° 1 de l'UrhG<sup>44</sup>, qui est violé. Par conséquent, le BGH a fait suite à la requête en abstention de la requérante concernant la distribution et la publicité du logiciel.

## 4. Mesures techniques de protection contre les usage frauduleux et copie privée

### 4.1. Systèmes de gestion des droits numériques (DRM)/Mesures techniques de protection (TPM)

Les fournisseurs et les distributeurs de contenus des médias – hors ligne tels que les DVD, en ligne dans le cadre des services de télévision à péage – peuvent mettre en œuvre diverses mesures

42) Voir <http://www.joost.com/about/joost/>

43) BGH, arrêt du 15 janvier 2009 (affaire I ZR 57/07), disponible sur <http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&sid=f76fc892eefcdc29a6d8736952874ce8&nr=48631&pos=0&anz=1>

44) Selon le BGH, cet élément s'opposait également à toute requête découlant de la protection des services d'accès conditionnel et des services de contrôle d'accès (en application de la Directive 98/84/CE).

techniques pour protéger leurs offres contre les accès non autorisés (cryptage et système d'accès conditionnel) et contre la reproduction non autorisée (protection anticopie), ou pour poursuivre plus facilement d'éventuelles infractions (« watermarking »). A cet égard, les programmes actuels des radiodiffuseurs en matière de « nouvelles » mesures techniques de protection des signaux sont intéressants. Par exemple, l'utilisation de la technologie CI-Plus<sup>45</sup> permet de décider de l'usage que pourra faire l'utilisateur du signal reçu : en fonction des informations sur les règles d'utilisation qui sont transmises avec le signal, il sera déterminé si l'utilisateur peut être autorisé, d'une façon générale, à enregistrer des émissions et s'il peut également, le cas échéant, les retransmettre.

C'est là que surgit le risque de voir les mesures techniques de protection faire obstacle de façon juridiquement insurmontable<sup>46</sup> au droit dont jouissent, en principe, les utilisateurs de faire une copie à usage privé (sans le consentement du fournisseur). On comprend aisément que, du fait des DRM, certains programmes ou dispositifs permettant de contourner les barrières d'accès sont disponibles depuis déjà longtemps.

En 2003, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur – OLG) de Francfort s/Main a rendu un avis sur l'interdiction de fabriquer, d'importer et de distribuer des dispositifs de contournement conçus ou adaptés pour permettre l'utilisation non autorisée d'un service d'accès conditionnel. Dans sa décision, l'OLG précisait clairement que cette interdiction couvrait également les dispositifs qui n'étaient pas initialement mis sur le marché aux fins de contournement des contrôles d'accès. La destination d'un appareil ne se détermine pas uniquement sur la base de la notice du fabricant, mais à partir d'une vision globale de toutes les situations. L'OLG considère que les connaissances techniques des utilisateurs potentiels, les pratiques existantes ou les conseils dispensés par des tiers peuvent, dans certains cas, se substituer aux indications divergentes du fabricant concernant la destination de l'appareil<sup>47</sup>.

#### 4.2. Les liens avec la copie privée

En France, la Cour de cassation, qui est l'instance d'appel suprême, a examiné en 2006 la compatibilité d'une mesure technique de protection anticopie (DRM) avec l'exception de copie privée<sup>48</sup>. Un particulier avait porté plainte car il n'avait pas pu créer de copie sur cassette VHS d'un DVD légalement acquis. Cette impossibilité technique portait atteinte, selon lui, au « droit de copie privée » de l'utilisateur. Le tribunal a établi que la copie privée constituait non pas un *droit*, mais une *exception* aux dispositions du droit d'auteur. Dans le cadre du « test en trois étapes », la réalisation d'une copie d'un DVD sur une cassette VHS affecte l'utilisation normale de l'œuvre, c'est pourquoi l'installation de mesures techniques de protection est légale<sup>49</sup>. Les mesures de protection, y compris les DRM, sont légalisées par un décret d'application de la loi française sur le droit d'auteur et les droits voisins de 2006, qui sanctionne au pénal la possession et l'utilisation de dispositifs permettant d'altérer un dispositif technique de protection ou de détruire un ou plusieurs éléments d'information servant à identifier le titulaire des droits<sup>50</sup>.

La décision rendue en 2007 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence concerne également l'exception pour copie privée. Dans cet arrêt, le tribunal a condamné un étudiant à des dommages-intérêts et une amende pour violation des articles L 335-2 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle<sup>51</sup>

45) Voir <http://www.ci-plus.com/index.php>. Là aussi, il est possible de contrôler si la technologie embarquée sur l'équipement détenu par l'utilisateur et permettant de sauter les blocs publicitaires peut-être utilisée efficacement (voir également le point II.6.1 ci-dessous).

46) Les détracteurs dénoncent en outre le fait que l'utilisation des émissions par les usagers finaux puisse être contrôlée, voir <http://www.verbraucherzentrale-rlp.de/UNI126995704408240/link591451A.html>

47) Voir Beckendorf, I., IRIS 2003-8: 14/28.

48) Voir Blocman, A., IRIS 2006-4: 12/20.

49) Pour en savoir plus sur les dispositifs techniques de protection et leurs liens avec la copie privée : Cabrera, F., « Systèmes de gestion des droits numériques : dernières évolutions en Europe », IRIS *plus* 2007-1, p. 3 et suivantes.

50) Voir Blocman, A., IRIS 2007-2: 12/20.

51) Loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative), disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr>

de 1992. La défenderesse, qui avait rassemblé 507 titres de films par téléchargement sur Internet et par copie de CD-ROM empruntés, les prêtait en partie à ses amis et les diffusait sur les réseaux P2P. En outre, elle avait visionné quelques-uns des films avec des amis. La cour d'appel a estimé que, ce faisant, elle avait enfreint l'interdiction de copier, de rendre public, de projeter et de diffuser des œuvres protégées sans l'autorisation de l'ayant droit.

La cour d'appel a réfuté l'argument de l'exception pour projection privée et pour copie privée avancé par la défenderesse en se fondant sur l'article L 122-5, paragraphes 1 et 2 du Code de la propriété intellectuelle au motif que la projection de plusieurs films en présence d'amis dépassait l'interprétation au sens strict de la notion de « cercle familial réduit ». Parallèlement, le prêt de copies sur CD-ROM à des amis ne constitue pas un « usage privé », car la défenderesse n'a plus le contrôle de l'utilisation et de la diffusion des œuvres par ses amis. En ce qui concerne la copie privée des films téléchargés, la cour a jugé que la défenderesse ne pouvait invoquer l'exception de copie privée dans la mesure où les œuvres copiées n'avaient pas elles-mêmes été acquises de façon légale<sup>52</sup>.

De nombreux législateurs en Europe ont prévu le dédommagement des ayants droit pour la perte de revenus causée par le recours à l'exception pour copie privée inscrite dans le droit national. Récemment, plusieurs radiodiffuseurs privés (représentés par VG Media) ont intenté un recours en responsabilité de l'Etat contre la République fédérale d'Allemagne en raison de la mise en œuvre insuffisante de la Directive 2001/29/CE<sup>53</sup>.

Cette action vise à obtenir une part des recettes issues de la vente des supports enregistrables (article 54, alinéa 1 de l'UrhG) à titre de compensation pour les enregistrements privés (article 53 de l'UrhG). Contrairement aux titulaires d'autres droits voisins, les radiodiffuseurs sont exclus de ce régime de rémunération en vertu de l'article 87, paragraphe 4, de l'UrhG. La requérante considère cette situation comme incompatible avec l'article 5, paragraphe 2, alinéa b) de la directive. La directive dispose à l'article 2, alinéa e) que le droit de reproduction est, en principe, acquis aux organismes de radiodiffusion. L'article 5, paragraphe 2, alinéa b) prévoit que les titulaires de droits doivent recevoir une « compensation équitable » en lien avec le bénéfice de l'exception privée. Estimant que ces règles n'ont pas été pleinement mises en œuvre dans le droit allemand, la requérante réclame des dommages et intérêts dans le cadre d'un recours communautaire en responsabilité de l'Etat.

La cour d'appel de Berlin a rejeté, en accord avec l'instance précédente, la requête formulée<sup>54</sup>, car elle se fonde sur l'hypothèse que l'article 87, paragraphe 4 de l'UrhG serait incompatible avec les dispositions contraignantes de la réglementation communautaire. Cette infraction constituerait également une violation manifeste et grave du droit communautaire. Le libellé de l'article 5, paragraphe 2, alinéa b) de la directive ne permet pas nécessairement de conclure que la « compensation équitable » doit se faire par le biais d'une participation à la taxe sur le matériel, ni même par « une rémunération, une indemnité ou un règlement ». Les Etats membres disposent d'une large marge de manœuvre réglementaire. Cette approche est également appuyée par les considérants 35 et 38 de la directive, ainsi que par l'historique de la directive.

En vertu de ces considérants, la « compensation équitable » peut être comprise en tant que terme générique et devant être manié avec souplesse. Cette souplesse permet également d'instaurer un traitement différencié en fonction des titulaires concernés. Comme il ressort des textes de loi, le législateur national a décidé de ne pas faire participer les radiodiffuseurs

52) Voir Blocman, A., IRIS 2007-10: 12/19, le texte intégral de la décision est disponible sur <http://www.juriscom.net/documents/caaixenprovence20070905.pdf>

53) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, J.O. L 167 du 22 juin 2001, p. 10.

54) Arrêt du 14 avril 2009 (affaire 9 U 3/08), [http://www.gerichtsentcheidungen.berlin-brandenburg.de/jportal/portal/t/1ckl/bs/10/page/sammlung.psml?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js\\_peid=Trefferliste&documentnumber=116&numberofresults=187&fromdoctodoc=yes&doc.id=KORE406372009%3Ajuris-r01&doc.part=L&doc.price=0.0&doc.hl=1#focuspoint](http://www.gerichtsentcheidungen.berlin-brandenburg.de/jportal/portal/t/1ckl/bs/10/page/sammlung.psml?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&js_peid=Trefferliste&documentnumber=116&numberofresults=187&fromdoctodoc=yes&doc.id=KORE406372009%3Ajuris-r01&doc.part=L&doc.price=0.0&doc.hl=1#focuspoint)

à la taxe prélevée sur les équipements, car ceux-ci sont rémunérés pour l'enregistrement de phonogrammes et la production de films, et la copie privée n'a pas d'incidence au niveau du « socle de leur droit garanti par l'article 87, paragraphe 1 de l'UrhG<sup>55</sup> ». Ce socle est constitué par le droit de retransmission et de communication au public. En revanche, la production et la vente de copies constituent la base de l'activité des producteurs de phonogrammes et de films. Ce secteur de l'industrie est donc directement touché par l'exception pour copie privée. La défenderesse se situe dans le cadre réglementaire laissé à son pouvoir discrétionnaire par la directive. Par conséquent, la cour d'appel considère qu'il n'y a pas de violation évidente et significative du droit communautaire et que la requête de VG Media est sans fondement. La cour n'a pas autorisé de pourvoi en cassation contre cet arrêt.

## 5. Public Viewing

Par *public viewing* (projections publiques sur grand écran - PV) on entend la transmission d'images télévisées en direct dans des lieux publics (généralement dans le cadre de grands événements sportifs populaires comme, dernièrement, la Coupe du monde de football)<sup>56</sup>. Ces transmissions ont lieu dans des bars-restaurants ou sur des sites en plein air, dans le cadre de (grandes) manifestations organisées à cet effet, ou dans les écoles, les clubs sportifs et les collectivités.

En premier lieu, il est difficile de faire la distinction entre une fête privée (par exemple une fête pour la Coupe du monde) et le PV sous ses diverses formes (avec ou sans caractère événementiel, de type commercial ou non commercial) et les questions afférentes concernant les licences requises (par exemple de la GEMA, la Fédération Association Internationale de Football [FIFA] ou l'Union of European Football Associations [UEFA]<sup>57</sup>). Dans le cas d'une fête avec un cercle d'invités purement privés qui se connaissent entre eux, il n'est pas nécessaire d'avoir de licence, exception faite de la redevance audiovisuelle qui peut être éventuellement exigée. Ce type de fête se distingue des PV par le fait qu'elle n'est pas destinée au public.

La FIFA exige que tous les organisateurs de PV lui demandent une licence appropriée, mais ne fait payer des droits qu'en cas d'événements commerciaux. Le PV est de nature commerciale lorsqu'il est organisé à des fins commerciales. C'est le cas lorsque l'organisateur fait payer l'entrée, lorsque l'initiative est parrainée ou qu'elle donne lieu à la fourniture d'autres avantages commerciaux<sup>58</sup>. Sont expressément exclus les « pubs, clubs et bars » (paragraphe 1 du règlement de la FIFA en la matière).

La FIFA prescrit quelles retransmissions seront choisies (paragraphe 2, les coûts éventuellement liés à une chaîne de télévision à péage sont à la charge de l'organisateur). La retransmission doit avoir lieu simultanément et intégralement (paragraphe 4 et 7) et tous les parrains impliqués doivent être des partenaires commerciaux de la FIFA. A cet égard, une exception peut être appliquée aux promoteurs locaux, dans la mesure où ils ne sont pas en concurrence avec les partenaires de la FIFA (paragraphe 5). On considère qu'un PV est non-commercial<sup>59</sup> lorsqu'aucun droit d'entrée n'est perçu (paragraphe 10) et qu'il n'y a aucun parrainage (paragraphe 5). Les organisateurs d'un PV non-commercial ne sont pas tenus de payer des droits de licence, mais ils sont néanmoins tenus de respecter les mêmes contraintes strictes concernant le choix du diffuseur (paragraphe 2) et les modalités de retransmission (paragraphe 7).

55) *Deutscher Bundestag*, Bulletin 16/1828 du 15 juin 2006, p. 16 et suivantes.

56) Reinholz, F. « *Lizenzgebühren für Public Viewing?* », K&R 2010, p. 364.

57) A propos du PV : <http://de.uefa.com/newsfiles/533215.pdf> ; les présentes considérations se limitent aux réglementations de la FIFA et de la GEMA.

58) PV commerciaux : [http://de.fifa.com/mm/document/tournament/loc/01/12/91/88/2010fwc\\_fifareglementf%C3%BCrgerwerblichpublicviewingveranstaltungen\\_de.pdf](http://de.fifa.com/mm/document/tournament/loc/01/12/91/88/2010fwc_fifareglementf%C3%BCrgerwerblichpublicviewingveranstaltungen_de.pdf)

59) PV non-commerciaux : [http://de.fifa.com/mm/document/tournament/loc/01/12/91/96/2010fwc\\_fifareglementf%C3%BCrnichtgerwerblichpublicviewingveranstaltungen\\_de.pdf](http://de.fifa.com/mm/document/tournament/loc/01/12/91/96/2010fwc_fifareglementf%C3%BCrnichtgerwerblichpublicviewingveranstaltungen_de.pdf)

En Allemagne, la GEMA<sup>60</sup> assure la gestion des droits (indépendamment d'une éventuelle obligation de licence FIFA) concernant la diffusion d'œuvres musicales dans le cadre des PV, ainsi que les droits des journalistes et des commentateurs sportifs, dont la gestion lui a été transférée par la société Wort. Elle distingue entre les PV ne présentant pas un caractère événementiel (dans des bars-restaurants, des boutiques ou autres lieux similaires) qui bénéficient d'un tarif préférentiel, et les PV qui s'apparentent à une initiative événementielle, dont la promotion est assurée au-delà de l'activité commerciale habituelle, qui sont combinées avec des offres supplémentaires et dont l'entrée est souvent payante. Le tarif est calculé de façon appropriée au cas par cas.

Du point de vue du droit d'auteur, il convient de noter que les règlements de la FIFA n'ont pas force de loi et que, d'une façon générale, les litiges éventuels se règlent conformément au droit national. En Allemagne, l'article 87, paragraphe 1, n° 3 de l'UrhG confère aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif de présenter leurs émissions au public moyennant le paiement d'un droit d'entrée. Toutefois, ce droit est cessible en vertu de l'article 87, paragraphe 2 de l'UrhG, de sorte que l'exploitation des droits télévisés, après leur acquisition, peut, en principe, être assurée par la FIFA. Néanmoins, même dans ce cas, il ressort de la formulation de la norme que la tenue d'un PV ne peut être interdite que si elle a lieu moyennant le « paiement d'un droit d'entrée ».

On entend par là aussi bien le paiement direct pour avoir accès à l'événement<sup>61</sup> que le paiement indirect, par exemple par le biais d'un supplément sur le prix des aliments et des boissons. Mais selon un point de vue largement dominant, cela ne recouvre pas l'intervention d'un parrain<sup>62</sup>. L'obligation d'obtenir une autorisation prévue par le règlement de la FIFA va donc au-delà des exigences fixées par la loi allemande sur le droit d'auteur. En vertu de l'article 87, paragraphe 1, n° 3 de l'UrhG, on ne peut obtenir l'interdiction d'un PV organisé sans droit d'entrée.

## 6. Ad-skipping et télévision hybride

Les radiodiffuseurs peuvent également être lésés dans leurs droits par la concurrence déloyale. A cet égard, il existe certains parallèles, au niveau du contenu, avec le socle des droits accordés aux radiodiffuseurs (mot clé : protection des investissements), sur lesquels nous allons maintenant nous pencher.

### 6.1. Escamotage des messages publicitaires

En ce qui concerne la télévision « traditionnelle », le BGH a statué en 2004 sur une affaire initiée par la plainte d'une chaîne de télévision privée financée par la publicité. Cette chaîne poursuivait en justice le fabricant d'un dispositif qui avait été programmé pour zapper automatiquement, dès le début d'une page de publicité, sur une autre chaîne qui ne diffusait pas, à ce moment donné, de messages publicitaires<sup>63</sup>. La requérante considérait cette pratique comme une violation de l'article 1 de l'UWG, arguant une entrave au marché et un « dysfonctionnement général » de celui-ci. Le BGH n'a pas jugé cela comme une réelle entrave à l'activité de la requérante, puisque la défenderesse n'intervient directement ni sur les émissions diffusées par la chaîne, ni sur les spots publicitaires qui y sont inclus. Le BGH précise que l'appareil en question offre simplement aux téléspectateurs une possibilité de supprimer la publicité. Il réfute par ailleurs l'allégation de dysfonctionnement général du marché. Il reconnaît que la commercialisation de l'appareil peut gêner l'activité économique de la requérante, mais que cette dernière n'est pas encore menacée dans son existence même.

60) Tarifs des PV pour la Coupe du monde 2010 : [http://www.gema.de/presse/pressemitteilungen/pressemitteilung/?tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=912&tx\\_ttnews\[backPid\]=76&cHash=5bf44441fc](http://www.gema.de/presse/pressemitteilungen/pressemitteilung/?tx_ttnews[tt_news]=912&tx_ttnews[backPid]=76&cHash=5bf44441fc)

61) Reinholz, F., dans l'ouvrage cité, p. 366.

62) Ebenda, et autres références.

63) BGH, arrêt du 24 juin 2004 (affaire I ZR 26/02), <http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&sid=95f0c7769655158b8ee1219b652f0b18&nr=30179&pos=0&anz=1>, voir Strothmann, P., IRIS 2004-7: 7/11.

## 6.2. Télévision hybride

La télévision hybride est une technologie proposée en particulier par les fabricants de récepteurs (téléviseurs, décodeurs). Elle permet une réception combinée sur un seul récepteur hybride des programmes de télévision diffusés sur les circuits de transmission de la radiodiffusion et des contenus proposés via le protocole IP sur les connexions Internet à haut débit.

La télévision hybride permet, en particulier, de placer un « cadre Internet autour de l'affichage du signal de télévision sur l'écran ». Ce cadre peut être utilisé pour afficher des contenus totalement différents, qui sont généralement spécialement adaptés pour cette présentation. C'est celui qui propose cette application, par le biais des appareils qu'il commercialise, qui contrôle les contenus auxquels auront accès les utilisateurs parallèlement aux programmes de radiodiffusion. Un tel contrôle est possible grâce au système du *walled-garden* (cloisonnement). En ce cas, la possibilité de passer sur l'Internet libre est bloquée. Mais il existe également des dispositifs qui permettent de basculer plus ou moins librement, ce qui implique un contrôle réduit ou inexistant.

L'intégration d'un accès à des contenus et des applications basés IP et non contrôlés par le fabricant fait justement l'objet d'une norme adoptée<sup>64</sup> par l'European Telecommunications Standards Institute (ETSI) le 1<sup>er</sup> juillet 2010 dans la version 1.1.1 du cahier des charges HbbTV<sup>65</sup>. Du point de vue des radiodiffuseurs, l'intérêt de cette norme réside dans le fait qu'ils peuvent programmer des applications permettant l'extraction des contenus à partir de leurs médiathèques et une présentation (audiovisuelle) complémentaire accompagnant les messages publicitaires. Le contrôle des informations que les utilisateurs peuvent consulter en lien avec les programmes peut être exercé par différentes instances.

La télévision hybride soulève diverses questions touchant au droit d'auteur et au droit de la concurrence en lien avec les droits des radiodiffuseurs. Les chaînes de télévision considèrent qu'un fournisseur d'accès Internet qui fournit, à la demande de l'utilisateur, ses propres contenus à côté de, voire par-dessus l'image télévisée, enfreint la loi sur la concurrence (UWG). Le fournisseur d'accès Internet exploite de façon déloyale les prestations en amont de ses concurrents (investissements dans les infrastructures, extension et développement de la couverture) et contrevient à l'article 1 de l'UWG. On peut opposer à cette vision un arrêt du BGH rendu en 2004, dans lequel il énonce le principe qu'une concurrence déloyale est toujours exclue dès lors que l'utilisateur se sert de sa propre initiative du matériel contesté<sup>66</sup>, ce qui, en l'occurrence, est le cas. C'est l'utilisateur qui décide exclusivement dans quelle mesure il souhaite avoir recours aux services du fournisseur Internet, parallèlement au signal des programmes télévisés proprement dits.

En outre, la nouvelle technologie peut également toucher aux droits des radiodiffuseurs découlant de l'article 87 de l'UrhG. A cet égard, le titulaire des droits considère également que le FAI exploite sans peine les prestations réalisées en amont par les radiodiffuseurs. Etant donné que la superposition de contenus Internet n'entraîne ni l'altération, ni la copie, la transmission, la fourniture ou la publication du signal de diffusion, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 87 de l'UrhG. C'est pourquoi les diffuseurs sont manifestement désireux d'obtenir une extension de cette disposition qui permettrait de protéger également tout « autre type d'exploitation » découlant des avancées technologiques<sup>67</sup>.

64) ETSI TS 102 796, [http://www.etsi.org/deliver/etsi\\_ts/102700\\_102799/102796/01.01.01\\_60/ts\\_102796v010101p.pdf](http://www.etsi.org/deliver/etsi_ts/102700_102799/102796/01.01.01_60/ts_102796v010101p.pdf)

65) [www.hbbtv.org](http://www.hbbtv.org)

66) BGH, arrêt du 24 juin 2004 (affaire I ZR 26/02) – Systèmes anti-pub, dans l'ouvrage cité

67) Voir Kitz, V., « Hybride Empfangsgeräte – Prüfstein für eine moderne Medienordnung », in: Kleist/ Roßnagel/Scheuer (éd.), recueil commémoratif à l'occasion du 20e anniversaire de l'Institut du droit européen des médias (EMR), volume 40 de la série d'articles de l'EMR, Baden-Baden 2010 (en cours de publication).

## 7. Conclusion intermédiaire : les nouveaux services et les défis juridiques

Les considérations exposées précédemment dans ce chapitre concernant les développements économiques et technologiques en cours et leur qualification juridique ont montré qu'il n'est pas toujours évident de procéder à leur évaluation.

D'une part, le caractère licite ou illicite des nouveaux modèles économiques basés sur les contenus audiovisuels diffusés par les radiodiffuseurs dépend évidemment du concept technique spécifique dont ils sont issus, de même que les offres de fonctionnalité similaire. D'autre part, la portée des dispositions protectrices en faveur du signal de diffusion (de même que les exceptions qu'elles comportent) joue, au cas par cas, un rôle déterminant, en particulier quant à savoir quels sont les droits concernés dans la pratique. Des différences peuvent être observées au niveau d'une même juridiction, mais, surtout et de façon détaillée, lors de l'analyse comparative des différents systèmes juridiques. Alors que, par exemple, les réglementations nationales ont été harmonisées sur certains aspects par le biais des directives de l'Union européenne, notamment dans le sens d'une protection minimale, les configurations nationales et l'interprétation des droits et des restrictions peuvent diverger. Ce constat peut éventuellement donner l'impression que la protection s'est « trouée ».

## III. Les débats internationaux actuels concernant la politique législative

Au niveau international, le niveau de protection des radiodiffuseurs est perçu comme problématique. En 1996, un accord en faveur des autres titulaires de droits voisins avait été adopté avec le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), ce qui devait contribuer de manière décisive à aborder les défis liés au tout numérique. Les radiodiffuseurs en ont été exclus, à l'époque, ce qui explique pourquoi leur volonté d'obtenir des modifications dans les conventions et les traités existants est de plus en plus perceptible depuis quelques années.

Plus récemment, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a établi la nécessité d'obtenir au moins un cadre réglementaire contraignant de protection des signaux radiodiffusés afin de protéger les contenus audiovisuels contre le piratage et il a mandaté le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) pour mener à bien les travaux nécessaires<sup>68</sup> à cet égard. Cette initiative a été prise à la suite d'un débat mené pendant un certain temps dans le cadre de l'OMPI autour d'un traité international sur les droits voisins des organismes de radiodiffusion (baptisé *WIPO Broadcasting Treaty*) mais qui n'a pu aboutir, puisque les négociations ont échoué en 2007 du fait de divergences inconciliables sur les questions fondamentales<sup>69</sup>. La consultation menée à cette occasion, à laquelle ont participé la Communauté européenne et certains Etats membres (Bulgarie et Roumanie, ainsi que les autres pays candidats de l'époque) par le biais de commentaires<sup>70</sup>, avait pour principal objectif de mettre en place un dispositif de protection adapté, modernisé et équilibré des organismes de radiodiffusion au vu de l'évolution complexe des technologies de la communication et de l'information.

Le Comité directeur du Conseil de l'Europe a décidé de créer au préalable un groupe d'experts, qui a entrepris de dresser l'inventaire des régimes de protection existants au niveau international

68) Voir <http://www.urheberrecht.org/news/3239/> et <http://www.unwatched.org/node/796>

69) *Non-paper on the WIPO Treaty on the Protection of Broadcasting Organisations*, [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/en/sccr\\_s2/sccr\\_s2\\_paper1.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/en/sccr_s2/sccr_s2_paper1.pdf)

70) Le document du 20 juillet 2006 est disponible sur [http://ec.europa.eu/internal\\_market/copyright/docs/wipo/wipo-broadcasting2006\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/wipo/wipo-broadcasting2006_en.pdf)

et européen. En s'appuyant sur une recommandation du Comité des Ministres de 2002<sup>71</sup>, le groupe d'experts a conclu en 2008 à la nécessité de lancer une initiative renforcée. Courant 2009, le Comité directeur a pris plusieurs décisions préliminaires importantes en lien avec cette initiative, notamment la création d'un groupe consultatif *ad hoc*. Il devrait commencer à travailler à la préparation d'une Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des droits voisins des radiodiffuseurs. Dans le cadre d'une séance de consultation qui s'est tenue fin janvier 2010, le groupe a identifié un certain nombre d'éléments dont il faut impérativement tenir compte dans l'élaboration d'un cadre réglementaire contraignant<sup>72</sup>.

La synthèse des débats, qui se sont déroulés au niveau de l'OMPI et dans le cadre de la nouvelle initiative du Conseil de l'Europe, fait apparaître les aspects suivants :

- *Une définition claire et sans équivoque* : un large consensus se dégage sur la nécessité de définir clairement quelles sont les activités des organismes de radiodiffusion qui doivent entrer dans le champ de protection des droits voisins, et comment il convient de traiter les signaux avant leur diffusion. Pour cela, le concept de la radiodiffusion devrait être défini de la façon la plus neutre sur le plan technologique en suivant une approche centrée sur le signal.
- *Clarification de l'aspect temporel lié à l'objet* : l'approche centrée strictement sur le signal implique, selon un point de vue logique, qu'une convention basée sur cette approche ne couvrirait aucune opération liée à l'exploitation post-diffusion, puisque ces opérations portent non plus sur le signal, mais sur le contenu transmis et enregistré. Selon un autre point de vue, pour être efficace, la protection du signal doit englober les actes ultérieurs à l'enregistrement et, de ce fait, inclure les droits correspondants. Une « protection centrée sur le signal » consisterait, en revanche, à protéger à la fois le contenu envoyé et sa transmission, élargissant ainsi le champ de protection.
- *Clarification du contenu du champ d'application* : il ressort des débats que les services linéaires devraient être couverts indépendamment de leurs circuits et de leurs plateformes de diffusion. Lors des négociations de l'OMPI, toutefois, aucun accord n'a pu être trouvé sur la question de savoir si le *webcasting* devait entrer dans le domaine d'application d'un futur traité. Les radiodiffuseurs réclament des droits exclusifs pour les programmes qui sont diffusés sur Internet. Leurs adversaires considèrent cela comme une menace pour la liberté d'expression et d'information sur Internet. La Communauté européenne est encline à inclure au moins le *simulcast* dans le champ de protection<sup>73</sup>. Il y a d'importants désaccords, en particulier, sur la pertinence d'intégrer les services à la demande dans le champ de protection. Certains considèrent que ces services sont déjà protégés par le biais d'autres aspects, tels que la protection du droit d'auteur des bases de données ou la protection des services d'accès conditionnel. D'autres leur rétorquent que la diffusion du signal traité par les organismes de radiodiffusion sert dans les deux cas à la transmission de contenus à l'utilisateur et que, par conséquent, aucune distinction ne doit être faite quant à l'objet à protéger.
- *Objet de la protection* : dans le cadre de cette démarche, il conviendra d'inclure les éléments qui sous-tendent la Convention de Rome de 1961 et autres accords internationaux. En particulier : les investissements effectués, la planification et la conception des programmes, le traitement en vue de la réception publique, la responsabilité en matière des droits acquis et la responsabilité de l'éditeur.
- *Etendue de la protection* : une réglementation contraignante devra accorder des droits exclusifs aux organismes de radiodiffusion, comparables aux droits d'interdiction conférés aux auteurs,

71) Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à accroître la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion, Rec(2002)7, disponible sur : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=302703&Lang=fr>

72) Le compte-rendu de séance du 22 mars 2010 est disponible sur [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/MC-S-NR/MC-S-NR\\_2010\\_Misc1rev%20EN%20Meeting%20Report.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/MC-S-NR/MC-S-NR_2010_Misc1rev%20EN%20Meeting%20Report.pdf)

73) Voir la proposition de la Communauté européenne et des ses Etats membres du 24 juin 2003, disponible sur : [http://ec.europa.eu/internal\\_market/copyright/docs/wipo/wipo-broadcasting\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/wipo/wipo-broadcasting_en.pdf)

notamment en ce qui concerne la transmission, la communication publique (soumise à un droit d'entrée), l'enregistrement, la reproduction de l'enregistrement, la mise à disposition du public, la retransmission et la diffusion des œuvres protégées. Ici aussi, les droits individuels doivent être définis de façon neutre sur le plan technologique.

- *Les signaux avant leur diffusion* : la vulnérabilité de ces signaux (par exemple, les données brutes ou les contenus qui sont transmis sans être diffusés) est largement reconnue. Si ces contenus étaient livrés sans protection, des tiers pourraient s'en emparer sans problème et faire valoir des droits sur ces contenus, sous une forme ou sous une autre.
- *Obligation de protéger les mesures techniques de protection* : aucun accord n'a pu être trouvé lors des négociations de l'OMPI. Les partisans de cette position expliquent que c'est un point de vue fondamental, qui justifie en soi l'exigence de nouvelles règles. Ils considèrent que les diffuseurs ne sont pas tenus de prendre des mesures techniques en vue de protéger leurs droits. Mais s'ils avaient recours à de tels dispositifs, il conviendrait de les protéger. Les opposants répliquent que cela entraverait l'accès du public à des informations qui se trouvent déjà dans le domaine public. En outre, ils craignent que le seul fait qu'un tel dispositif soit relayé au niveau juridique entraîne une généralisation de l'utilisation des mesures techniques de protection.
- *Durée de la protection* : en ce qui concerne la durée de la protection, aucun accord n'a été trouvé lors des négociations de l'OMPI ni dans le cadre de la réflexion entamée par le groupe consultatif *ad hoc*. Les partisans de la mise en place restrictive d'une protection du signal jusqu'au moment de l'enregistrement (voir ci-dessus, point 2) considèrent, en toute logique, que l'instauration d'une durée de protection est, en soi, inutile puisque, de toutes façons, seules les transmissions simultanées sont concernées. Quant aux partisans d'une extension de la protection au-delà de l'enregistrement, ils ont fait des propositions variant de 20 à 50 ans.
- *Exceptions et limitations des droits* : lors des négociations de l'OMPI, aucun accord n'a été trouvé concernant l'aménagement des dérogations et des limitations ; la consultation du Conseil de l'Europe a révélé que celui-ci était opposé à l'établissement d'une liste exhaustive et qu'il privilégiait le recours à la règle du test en trois étapes. Dans le cadre des négociations de l'OMPI, l'Union européenne s'est déclarée très clairement favorable à l'énonciation exhaustive d'éventuelles dérogations et limitations<sup>74</sup>.

## IV. Conclusion et perspectives

Les controverses autour des nouveaux services, tels que le magnétoscope personnel et les portails, montrent de façon symptomatique à quel point les approches nationales peuvent diverger. D'une part, en Europe (Wizzgo en France, Shift.TV et save.tv en Allemagne) les offres de PVR (proposées par des prestataires distincts des chaînes de télévision) sont considérées le plus souvent comme illégales, alors qu'aux Etats-Unis, ce service (fourni par une société de télévision par câble, Cable Vision) a été jugé licite.

D'autre part, il ressort des litiges concernant les différents types de portails qu'il est important de faire la distinction entre les cas où l'utilisateur est simplement dirigé vers les offres (originales) des radiodiffuseurs (*tv-replay.fr*) et les cas où le « service » est conçu de façon beaucoup plus globale, notamment parce qu'il donne accès plus ou moins directement à des copies d'émissions faites illégalement (Newzbin). Le fait qu'un portail ne soit pas jugé illégal et, donc, que les diffuseurs ne puissent prétendre à de quelconques mesures à son encontre, découle parfois de règles dérogatoires extérieures au droit d'auteur, dont bénéficient les prestataires de ces services, et qui limitent, dans certains cas, leur responsabilité. Dans chaque situation, il est déterminant de considérer dans quelle mesure et, surtout à quel rythme, les prestataires coopèrent avec

74) La position de l'Union européenne sur ce point reprend la conception de la Directive 2001/29/CE.

les ayants droit (voir d'une part, l'affaire américaine *Viacom c. YouTube* et d'autre part, celle de *Mediaset c. YouTube* en Italie). Enfin il est clair, désormais, que l'efficacité de la protection dépend également de la conception systématique (et de l'interprétation !) des exceptions en faveur de l'intérêt de tiers – dans ce domaine, une harmonisation renforcée des approches juridiques apparaît aussi ardue que nécessaire. A cet égard, l'approche d'une haute juridiction allemande pourrait avoir valeur d'exemple : en s'appuyant sur une conception du législateur et indépendamment de l'énorme progression des capacités des connexions Internet privées à haut débit et des supports de stockage, elle reste convaincue aujourd'hui encore que le socle même de la protection des radiodiffuseurs n'englobe pas la protection contre la reproduction (privée).

A la lumière du débat sur la protection juridique des radiodiffuseurs, en particulier sur la nécessité de l'adapter aux défis actuels, on peut voir que les questions posées sont extrêmement complexes. Elles sont notamment rendues complexes par le fait qu'il faut éviter que les modifications apportées aux droits soient formulées de manière à affecter mal à propos la protection dont bénéficient les auteurs et autres ayants droit. La réflexion sur les réformes se poursuit cette année, aussi bien au Conseil de l'Europe, dans le cadre d'une réunion (ordinaire) du groupe consultatif *ad hoc* du Comité directeur prévue en septembre, qu'à l'OMPI dont le Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins examinera, entre autres, les résultats d'une étude sur ce sujet brûlant à l'occasion de sa réunion en novembre.<sup>75</sup>

*A suivre ! (dans le bulletin électronique IRIS – <http://merlin.obs.coe.int/newsletter.php>)*

---

75) Voir également les résultats partiels d'ores et déjà disponibles de cette étude : [http://www.wipo.int/pressroom/en/articles/2010/article\\_0021.html](http://www.wipo.int/pressroom/en/articles/2010/article_0021.html)

# Les différents objectifs et les dispositifs de protection du droit d'auteur

Habituellement, cette rubrique d'IRIS *plus* est consacrée aux développements survenus au cours des derniers mois. Mais dans cette édition, exceptionnellement, nous allons devoir remonter un peu plus loin dans le temps, car c'est le seul moyen d'illustrer à quel point il est difficile de parvenir à un accord, au niveau européen ou même mondial, sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion. A cet égard, il apparaît clairement que cela fait très longtemps qu'on recherche, en vain, un accord sur ce point. Cela fait quelque temps que le Conseil de l'Europe se penche de nouveau sur la question, comme vous pouvez le lire sur le site Internet du Département Médias et Société de l'information ([http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/mc-s-nr/default\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/mc-s-nr/default_FR.asp)) et dans l'article de fond de la présente édition.

Les législateurs nationaux essaient, quant à eux, de renforcer la protection du droit d'auteur pour les services en ligne. Cette démarche est au profit, bien entendu, des diffuseurs qui offrent de tels services. Le Royaume-Uni s'est doté très récemment d'une loi sur l'économie numérique qui vise, entre autres, à faciliter la lutte contre le piratage sur Internet. Cette nouvelle loi a introduit une obligation, de la part des fournisseurs de services de communication, de signaler les infractions au droit d'auteur sur Internet et, le cas échéant, de prendre des mesures techniques contre les abonnés qui enfreignent les droits des œuvres protégées.

Ces mesures sont favorables aux radiodiffuseurs, de même que le renforcement des sanctions dont sont désormais menacés les « pirates Internet ». L'Ofcom devra préciser les exigences légales par la voie de mesures législatives subsidiaires. Le second exemple concerne la loi suédoise sur le droit d'auteur. Un projet de révision de la loi, rédigé par la Commission d'enquête sur le droit d'auteur, devrait, s'il était adopté, faciliter la déclaration des droits en ligne. Il permettrait, entre autres, de codifier une présomption d'exploitation pour les œuvres réalisées dans le cadre d'une relation de salariat, et d'étendre la licence collective élargie à tous les types de communication avec le public, y compris aux œuvres musicales comprises dans les programmes de télévision diffusés sur Internet. Ces modifications renforceraient la position des radiodiffuseurs pour la mise en place de nouveaux services en ligne.

C'est par la décision de justice rendue dans l'affaire *Viacom c. YouTube* que débute la série de décisions récentes, qui sont toutes de nature à intéresser fortement les diffuseurs. Une autre décision *YouTube* présentée par l'article de fond est lourde de conséquences pour le partage des responsabilités entre les fournisseurs de contenus et les prestataires de services, ce qui pose la question de savoir contre lequel des deux la plainte d'un ayant droit aura le plus de chance d'aboutir. La protection de la valeur financière du droit d'auteur constitue un aspect essentiel du second article de notre dossier, qui traite de l'utilisation légale des contenus. Pour les programmes de télévision qui sont proposés sur le câble numérique via IPTV ou DSL-TV, le câblo-opérateur verse au radiodiffuseur une compensation calculée sur la base des recettes générées par la retransmission du câblo-opérateur.

Un tribunal allemand a récemment été saisi d'un litige sur le montant du tarif numérique pour la retransmission de signaux de radiodiffusion. La question de la retransmission des signaux de radiodiffusion était également au cœur d'une affaire néerlandaise. Dans ce dernier cas, la cour devait déterminer si les chaînes du câble peuvent être contraintes de conclure un contrat autorisant la retransmission de leurs signaux. CLT, dont les droits d'auteur étaient concernés par cette affaire, s'était opposé à une telle utilisation. Dans un autre litige récent, un tribunal français a testé la validité des liens hypertextes dits « profonds » vers des programmes mis à disposition en visionnage à la demande par un groupe médiatique. Le dernier article rapporte une décision de l'autorité britannique de régulation des communications, l'Ofcom, confirmant la légalité de l'utilisation d'un système de protection des droits numériques de la BBC.

## I. Traités de droit international

### Vers un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion

*Lucie Guibault*

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le texte de synthèse rédigé en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, qui a été publié le 29 février 2004, servira de base aux discussions de la prochaine onzième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui se tiendra à Genève du 7 au 9 juin 2004. A l'issue de cette onzième session du Comité permanent sera établi un premier projet de nouveau traité, qui prendra en compte le résultat des débats de ladite session et toute décision prise par le Comité permanent en fonction de son appréciation de l'avancement des travaux. A cet instant, le président du Comité permanent examinera également la possibilité d'organiser par la suite une conférence diplomatique en vue d'adopter un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.

Ce projet d'instrument international étendrait les droits antérieurs ou accorderait de nouveaux droits aux organismes de transmission de l'information, même s'ils ne sont pas les créateurs de cette information. Les organismes de radiodiffusion se verraient accorder des droits exclusifs de transmission de l'information, que cette information soit déjà protégée ou non par le régime du droit d'auteur ou des droits connexes. Plusieurs points restent à régler, parmi lesquels (i) la portée de la protection, y compris l'objet de cette protection, (ii) les droits accordés, (iii) l'application du principe du traitement national et (iv) les rapports de ce traité avec d'autres conventions.

Dans sa forme actuelle, le traité couvrirait non seulement les organismes de radiodiffusion, mais également les entités fonctionnellement similaires, qu'il s'agisse d'une transmission avec ou sans fil. Il n'a pas encore été décidé si le traité devait s'appliquer à la « diffusion sur le Web », ce qui implique le minimum d'interactivité nécessaire dans l'environnement technologique actuel pour pouvoir accéder à la diffusion continue d'un signal porteur de programmes. De nombreuses délégations ont jugé nécessaire, au cours de sessions antérieures, de procéder à une étude approfondie et ont proposé de traiter la question de la diffusion sur le Web lors de discussions futures et non dans le cadre présent. S'agissant de l'application du principe du traitement national, deux alternatives sont proposées : soit limiter l'obligation d'accorder un traitement national aux seuls droits exclusifs spécifiquement garantis par le nouvel instrument, soit prévoir un traitement national global qui étendrait l'obligation à tout droit que les parties contractantes « accordent à l'heure actuelle ou sont susceptibles d'accorder par la suite à leurs organismes nationaux », ainsi qu'aux droits spécifiquement conférés par le nouvel instrument. Le traité prévoirait des droits exclusifs de retransmission, de communication au public, de fixation, de reproduction, de diffusion, de transmission après fixation et de mise à disposition des émissions fixées. Le champ d'application précis de la plupart de ces droits devra être davantage précisé lors de la prochaine session.

La durée de la protection accordée aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité serait d'au moins cinquante ans à compter de la fin de l'année dans laquelle a eu lieu la radiodiffusion. Enfin, s'inspirant du modèle fourni par le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, ce traité contiendrait des obligations relatives aux mesures de protection technologique et à l'information sur la gestion des droits.

- Texte de synthèse en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, établi par le président du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes en coopération avec le secrétariat, OMPI Doc. SCCR/11/3, 29 février 2004

IRIS 2004-5/1

## Projet de proposition de base pour un Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion

*Mara Rossini*

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI s'est réuni du 1<sup>er</sup> au 5 mai et a établi un projet de base de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion en vue d'une proposition à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2006. Ce document a pour objet de faire en sorte que les organismes de radiodiffusion puissent bénéficier des droits voisins dus en raison de leurs investissements organisationnels, techniques et économiques dans les émissions et leur diffusion. Le but de ce texte est également de protéger ces organismes contre le piratage et la concurrence déloyale. Dans son article 3, le projet de traité ne protège que les signaux de retransmission et non pas les œuvres et autres contenus protégés transportés par lesdits signaux. Ainsi, le contenu transmis reste assujéti aux droits d'auteur.

Le projet de traité définit la "radiodiffusion" dans son acception traditionnelle. Il reprend les traités existants sur les droits d'auteur et les droits connexes et restreint la notion de transmission à celles qui s'effectuent par les ondes, excluant ainsi les transmissions filaires. Cette définition étroite de la "radiodiffusion" a entraîné l'introduction d'une autre notion dans le projet de traité: la "distribution par câble", laquelle recouvre les transmissions filaires et inclut la radiodiffusion par câble. Il sera nécessaire de définir cette notion si le traité adopte la notion de radiodiffusion traditionnelle telle que proposée ; en revanche, si le traité se basait sur une notion plus large, cela deviendrait superflu. Tant la radiodiffusion que la distribution par câble sont exercées par des personnes morales qui prennent l'initiative et la responsabilité de transmettre au public du son ou des images, ou des images et du son, ou des représentations de ceux-ci, ainsi que le montage et la programmation des contenus des transmissions.

Les intervenants ont largement débattu afin de déterminer si les transmissions d'émissions sur Internet devraient bénéficier de la protection du traité. Les transmissions sur le web, aussi appelées *webcasting*, font l'objet d'un appendice non obligatoire du traité qui peut être adopté de manière optionnelle. Cela signifie que les parties contractantes sont libres d'adhérer à ce document complémentaire qui octroie des droits voisins aux organismes diffusant sur le web, lesquels décident d'en bénéficier ou non. On entend par diffusion sur le web "la transmission par fil ou sans fil, sur un réseau informatique, de sons ou d'images ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public, au moyen d'un signal porteur de programmes accessible par les membres du public pratiquement au même moment [...]". Les commentaires explicatifs de l'appendice précisent que cette notion inclut la diffusion simultanée (*simulcast*), laquelle permet la transmission simultanée de plusieurs émissions sur Internet.

Les négociations en vue de finaliser le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion devraient s'achever d'ici fin 2006.

- *Draft basic proposal for the WIPO Treaty on the protection of broadcasting organizations including a non-mandatory Appendix on the protection in relation to webcasting, the Standing Committee on Copyright and Related Rights, fourteenth session, 1-5 May 2006* (Projet de proposition de base pour le traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion y compris un appendice non obligatoire sur la protection concernant la diffusion sur le web, Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, quatorzième session, 1er au 5 mai 2006) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10217>
- *Working Paper for the Preparation of the Basic Proposal for a Treaty on the Protection of Broadcasting Organizations, the Standing Committee on Copyright and Related Rights, fourteenth session, 1-5 May 2006* (Document de travail en vue de l'établissement de la proposition de base pour un Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, quatorzième session, 1<sup>er</sup> au 5 mai 2006) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10218>

IRIS 2006-6/1

## Commission européenne

### Ratification du WCT et du WPPT

*Christina Angelopoulos  
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 14 décembre 2009, l'Union européenne a ratifié les Traités de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT, *WIPO Copyright Treaty*) et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT, *WIPO Performances and Phonograms Treaty*). Ces deux textes, également connus comme les traités « Internet » de l'OMPI, ont été adoptés en 1996 dans le but d'adapter la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins aux développements des technologies de l'information. Seize Etats membres de l'UE (République de Malte, République d'Autriche, Royaume du Danemark, République d'Estonie, République de Finlande, République française, République fédérale d'Allemagne, République hellénique, Irlande, République d'Italie, Grand Duché du Luxembourg, Royaume des Pays-Bas, République du Portugal, Royaume d'Espagne, Royaume de Suède et Irlande du Nord) ont fait de même. Le reste des Etats membres avait déjà ratifié ces textes.

Pour la première fois, l'Union européenne participait en tant que partie contractante à part entière aux négociations de la Conférence diplomatique qui ont conduit à la conclusion des traités, alors que jusqu'alors, elle n'avait eu que le statut d'observateur dans le domaine du droit d'auteur. Dès la fin de la conférence, des travaux ont débuté pour adapter le droit européen des droits d'auteur aux dispositions des nouveaux traités. Il en a résulté la Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui a été adoptée en 2001 et depuis lors, transposée dans l'ensemble des droits internes des Etats membres. En mars 2000, le Conseil de l'Union européenne avait décidé, officiellement, que la ratification des traités se ferait à la fois au niveau des Etats membres et au niveau de l'UE.

Néanmoins, l'harmonisation des droits des producteurs de phonogrammes, n'est pas encore devenue une réalité. Comme l'indique la notification de ratification du WPPT, cinq des Etats parties (le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne et la Suède) se sont donné la possibilité, prévue par le traité, de déclarer qu'ils n'appliqueront pas : soit le critère de publication (antériorité de publication du phonogramme dans un autre Etat partie), soit le critère de fixation (première fixation du phonogramme effectuée dans un autre Etat partie). Ils appliqueront uniquement le critère de fixation, ou bien ce dernier en lieu et place du critère de nationalité (le producteur du phonogramme est un ressortissant d'un autre Etats partie) en vue de la reconnaissance de nationalité du droit pour ce qui est de certains droits des producteurs de phonogrammes, en vertu des articles 5 et 17 de la Convention de Rome, à laquelle le WPPT fait référence dans son article 3.

Les deux traités entreront en vigueur au sein de l'Union européenne et des Etats membres précités le 14 mars 2010.

- Notification WPPT n° 78, Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions des phonogrammes, Adhésions ou Ratifications par l'Union européenne et certains de ses Etats membres, 10 décembre 2009 <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12206>
- Notification WPPT n° 76, Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, Adhésions ou Ratifications par l'Union européenne et certains de ses Etats membres, 10 décembre 2009 <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12207>
- La Commission européenne salue la ratification des traités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur, IP/09/1916, Bruxelles, 14 décembre 2009 <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12208>

IRIS 2010-2/2

## II. Législation nationale

### Royaume Uni

#### Adoption du projet de loi relative à l'économie numérique

*David Goldberg  
deeJgee Research/Consultancy*

Le projet de loi relative à l'économie numérique a été adopté dans les derniers jours de la dernière session parlementaire britannique. Il avait été précédé d'un Livre blanc intitulé « La Grande-Bretagne numérique », publié par le gouvernement en juin 2009.

La loi couvre un large éventail thématique. Elle prévoit des dispositions relatives aux fonctions de l'Office des communications, aux infractions en ligne au droit d'auteur et aux peines encourues pour violation du droit d'auteur et du droit des interprètes, à l'enregistrement de domaines Internet, aux fonctions de Channel Four Television Corporation; à la réglementation des services de radio et télédiffusion, à la réglementation de l'usage du spectre électromagnétique, à la loi de 1984, et au droit de prêt public de publications électroniques.

- *Digital Economy Act 2010* (Loi 2010 relative à l'économie digitale) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12451>
- *Digital Britain, final report* (Grande-Bretagne numérique, rapport final) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12452>

IRIS 2010-6/33

## Suède

### Extension des licences collectives étendues dans le cadre de la loi suédoise sur le droit d'auteur

*Helene H. Miksche et Annika Svanberg  
Bird & Bird, Stockholm*

Un Comité du droit d'auteur, désigné par le Gouvernement suédois pour établir un bilan, vient de présenter un rapport relatif à la loi suédoise sur le droit d'auteur. Les tâches principales du Comité ont consisté à réviser les dispositions relatives au transfert de droit d'auteur et à étudier certaines questions concernant les licences collectives étendues et d'autres questions connexes.

Il y a deux ans, le Gouvernement suédois avait chargé ce Comité d'experts d'établir une révision des dispositions relatives à la loi suédoise sur le droit d'auteur. Le 8 avril 2010, le Comité publiait un rapport intérimaire (SOU 2010:24) dans lequel il était proposé que les dispositions de la loi sur le droit d'auteur relatives au transfert de droit d'auteur soient clarifiées et actualisées. Par ailleurs, le Comité proposait de simplifier et d'étendre la réglementation régissant les licences collectives étendues.

Dans son rapport intérimaire, le Comité propose la mise en place d'un certain nombre de dispositions générales applicables à tous types de contrats de droits d'auteur. Par exemple :

- Il a été proposé qu'une disposition relative à l'interprétation des contrats de droits d'auteur soit incorporée dans la loi. Les dispositions particulières actuelles relatives aux contrats d'édition seront remplacées par de nouvelles réglementations contractuelles générales relatives à l'interprétation des accords. En outre, le Comité suggère qu'une disposition particulière figurant dans la section 36 de la loi suédoise applicable aux contrats, qui permet de modifier les termes d'un contrat relatif aux droits d'exploitation non-matériels en raison de leur caractère déraisonnable, soit mentionnée dans la loi sur le droit d'auteur.
- En ce qui concerne les droits exclusifs, le Comité propose d'instaurer l'obligation d'exploiter ces droits pendant une durée raisonnable qui pourrait être de cinq ans, par exemple. Cependant, cette disposition est optionnelle : les parties pourront décider d'exploiter ces droits pendant une durée différente de celle qui est prévue par la disposition.
- Le Comité suggère de clarifier la réglementation actuelle relative aux contrats cinématographiques qui est établie de façon présomptive. Le Comité propose qu'un auteur dont l'œuvre aurait servi à la création d'un film ne puisse pas s'opposer à ce que des copies du film soient faites ni à ce que le film soit diffusé au public, qu'il soit sous-titré ou doublé dans une autre langue.
- Le Comité a introduit une présomption selon laquelle un auteur est en droit d'obtenir une rémunération raisonnable pour la cession ou la licence des droits d'exploitation d'une œuvre à une personne qui souhaite exploiter ces droits dans le cadre d'une activité commerciale. La question des droits dans le cadre d'une relation de travail entre employeur et salarié a fait l'objet de nombreux débats entre les parties. Le Comité propose une codification de ce que l'on appelle « la règle empirique », qui a été développée en jurisprudence et dans la doctrine. Ainsi, si la proposition du Comité est adoptée lors du processus législatif, la loi amendée sur le droit d'auteur prévoira une réglementation stipulant qu'un employeur peut exploiter une œuvre créée par l'un de ses salariés dans le cadre d'un contrat de travail.

En ce qui concerne les licences collectives étendues, le Comité propose les modifications suivantes :

- Elargir les licences collectives étendues relatives à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique. Cette nouvelle disposition devrait permettre aux licences collectives étendues de ne pas s'appliquer uniquement à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique mais de couvrir

également toutes les communications. En outre, le Comité suggère que cette disposition couvre également la réalisation de copies en quantité suffisante pour faciliter les communications. Dans la pratique, cette nouvelle disposition pourrait simplifier, notamment, l'exploitation de musique dans les émissions de télévision diffusées sur Internet.

- Incorporer dans les dispositions générales sur les licences collectives étendues une réglementation complémentaire permettant aux parties de passer des accords dans d'autres domaines que ceux qui sont spécifiés dans la loi sur le droit d'auteur. Ce nouveau type de licence collective étendue pourrait, par exemple, être utilisée dans le cadre des services Internet dont la gestion des droits peut s'avérer complexe à cause de la multiplicité d'ayants droit.
  - Il a été établi également de manière claire qu'une seule organisation dans chaque domaine serait compétente pour passer des accords dans le cadre des licences collectives étendues.
  - Les clauses actuelles des licences collectives étendues relatives à la réalisation de copies sur les lieux de travail devraient être élargies pour inclure également les copies numériques.
  - Enfin, il a été suggéré également d'élargir les dispositions des licences contractuelles pour les bibliothèques et les centres d'archives afin que ces institutions puissent obtenir plus facilement dans leurs locaux les œuvres contenues dans leurs collections.
- *Avtalad upphovsrätt SOU 2010:24* (« Droit d'auteur contractuel » rapports officiels du Gouvernement suédois 2010:24) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12463>

IRIS 2010-6/41

### III. Décisions individuelles

#### Etats-Unis

#### Viacom c. YouTube

Alexander Malyshev  
Stern & Kilcullen

Le 23 juin 2010, le tribunal fédéral de grande instance du district sud de New York a rendu un jugement attendu de longue date dans l'affaire *Viacom International Inc. c. YouTube Inc.* (affaire n° 07 Civ. 2103, ci-après « affaire Viacom ») : les fournisseurs de contenus, comme Viacom, subissent dans cette affaire une défaite cinglante, tandis que les fournisseurs de services, tels que YouTube et sa société-mère Google, Inc., remportent une victoire éclatante sur la question de l'étendue de la responsabilité des fournisseurs de services pour les infractions commises par leurs utilisateurs. Le tribunal a estimé que l'immunité accordée par les dispositions de l'article §512(c) de la *Digital Millennium Copyright Act* (DMCA – loi sur le droit d'auteur du millénaire numérique), 17 U.S.C. §512(c) protégeait les fournisseurs de services comme YouTube contre toute action en justice pour infraction directe et indirecte, tout en les exonérant de l'engagement de leur responsabilité pour les actes commis par leurs utilisateurs. Selon le tribunal, l'article §512(c) énonce un certain nombre de principes clairs et concrets : « [L]orsqu'un fournisseur de services a connaissance de cas précis d'infraction (soit parce qu'ils lui ont été notifiés par le titulaire du droit d'auteur, soit par le biais d'un système de mise en garde), il est tenu de le supprimer. Dans le cas contraire, il appartient au titulaire du droit d'auteur de déterminer l'existence d'une infraction. Le fait que ces infractions soient de notoriété publique n'impose pas au fournisseur de services l'obligation de surveiller les services qu'il propose ni d'y rechercher d'éventuelles infractions ». Ce raisonnement empreint de

bon sens repose sur l'idée que, pour inciter les fournisseurs de services à poursuivre leurs activités, il convient de limiter leur responsabilité.

Le fournisseur de services doit réunir trois éléments pour pouvoir bénéficier de la protection légale de l'article §512(c) :

- (1) avoir désigné auprès du Service fédéral du droit d'auteur un agent chargé de recevoir toute notification de violation ;
- (2) avoir reçu « notification » de l'infraction, comme le prévoit la loi DMCA ;
- (3) supprimer rapidement le matériel illicite lorsque celui-ci lui a été notifié.

La limitation de responsabilité prévue par la DMCA est uniquement applicable si le fournisseur de services a désigné un agent chargé de recevoir notification de l'infraction supposée. Il est ainsi tenu d'indiquer à la fois aux usagers de ses services, notamment sur une page de son site Internet accessible au public, et au Service fédéral du droit d'auteur le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'agent (§512(c)(2)).

Le tribunal a estimé que la procédure de notification définie par la DMCA imposait exclusivement au titulaire du droit d'auteur de rechercher tout contenu illicite et a refusé d'en faire peser la charge sur les fournisseurs de services en leur imposant de contrôler leurs sites. La description générale d'un contenu illicite ne saurait par conséquent suffire à faire naître une obligation de retrait du matériel concerné. La notification doit, pour être efficace, fournir « des informations raisonnablement suffisantes pour permettre au fournisseur de services de localiser le matériel » litigieux (§512(c)(3)(A)(iii)). Ces informations suffisantes pourraient consister, par exemple, en un exemplaire ou une description du matériel illicite allégué, ainsi qu'en une indication de l'URL, c'est-à-dire de l'adresse du site Web supposé contenir le matériel illicite (Viacom, p. 29, mention de l'affaire UMG Recordings, Inc. v. Veoh Networks, Inc., 655 F. Supp. 2d 1099, 1109-10 (C.D. Cal. 2009)).

De même, la définition du système de mise en garde du fournisseur de services contre un contenu illicite est extrêmement étroite. Bien que la législation prévoie la perte de l'immunité accordée par l'article §512(c) au fournisseur de services lorsque celui-ci ignore, dans l'exercice de ses activités, l'avertissement que constitue, par exemple, l'inscription du matériel concerné sur une liste d'enregistrements pirates, cette menace semble plutôt théorique. Lorsqu'une quelconque appréciation de la situation ou des investigations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si le contenu concerné est illicite, l'information initiale n'a pas valeur de mise en garde. « Le fait qu'un fournisseur de services ait conscience, même de manière aiguë et manifeste, de l'omniprésence de la question du droit d'auteur n'engage pas sa responsabilité. Cela lui fournit tout au plus des éléments statistiques qui lui permettent d'apprécier la probabilité qu'un contenu mis en ligne soit illicite, mais ne constitue pas une mise en garde vis-à-vis d'une œuvre précise ».

Le tribunal a estimé que YouTube avait à l'évidence respecté son obligation d'agir rapidement après avoir reçu notification par Viacom des contenus illicites, puisque la société avait supprimé plus de 100 000 vidéos dès le jour ouvrable suivant. Il a par ailleurs conclu que YouTube n'avait aucune obligation de vérifier si son site comportait d'autres œuvres illicites du seul fait que Viacom avait affirmé que la liste transmise était « représentative » de l'existence d'autres œuvres illicites. Selon le tribunal, cette liste avait valeur de simple « description générique » dès lors qu'elle ne localisait pas les œuvres illicites sur le site et qu'elle laissait au fournisseur de services la charge d'en rechercher concrètement l'existence, contrairement à ce que prévoit l'article §512(m) de la DMCA.

Il ne fait aucun doute que, dans le sillage de l'affaire Viacom, la DMCA offre une solide protection aux fournisseurs de services. À moins qu'un fournisseur de services ne se voie véritablement notifier, par un fournisseur de contenu, la présence d'œuvres illicites précises et suffisamment identifiées, ou qu'à défaut il soit clairement mis en garde sur la nature illicite de contenus présents sur ses serveurs, il n'a aucune obligation d'agir. Une fois averti, il est uniquement tenu de supprimer rapidement le contenu précisément désigné, sans avoir l'obligation de rechercher la présence d'autres œuvres illicites.

*Le présent article a été publié une première fois dans la revue Metropolitan Corporate Counsel.*

- *Viacom International Inc. c. YouTube Inc.* (Affaire n° 07 Civ. 2103)

IRIS 2010-8/46

## Allemagne

### Proposition de compromis dans l'affaire qui oppose DTAG à VG Media

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Le 22 février 2010, la commission d'arbitrage créée conformément à la loi sur la perception des droits d'auteur de l'Office allemand des brevets et des marques a proposé un compromis dans le litige opposant un câblo-opérateur et des ayants droit au sujet du montant des droits de transmission par câble.

La commission d'arbitrage est compétente pour les litiges intervenant entre les sociétés de gestion des droits d'auteur et les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que pour les conflits entre les radiodiffuseurs et les câblo-opérateurs. Sa tâche consiste à assurer la médiation entre les parties afin de parvenir à un règlement à l'amiable.

Cette affaire porte sur un conflit opposant Deutsche Telekom AG (DTAG) et la société Verwertungsgesellschaft der Medienunternehmen (VG Media), qui assure la gestion des droits de nombreux radiodiffuseurs privés, au sujet des tarifs appliqués par VG Media pour la transmission numérique des signaux de radiodiffusion sur ses réseaux câblés DSL (OPTV, DSL-TV). Cette prestation est soumise au tarif « Radiodiffusion et télévision numériques » de VG Media, que DTAG juge disproportionnés, car supérieur au tarif analogique. DTAG affirme que la technologie IPTV renforce la concurrence entre les câblo-opérateurs, ce qui est bénéfique pour les radiodiffuseurs. Par ailleurs, la numérisation, le traitement et le cryptage des contenus proposés représentent un surcroît de charges pour les câblo-opérateurs. VG Media, pour sa part, fait valoir que la numérisation entraîne une amélioration de la qualité et de l'intensité d'utilisation. En outre, elle considère que les câblo-opérateurs profitent également des possibilités de jumelage avec des offres supplémentaires.

Le compromis proposé par la commission d'arbitrage reprend essentiellement le point de vue de DTAG. L'accord prévoit une réduction des tarifs numériques de VG Media en les faisant passer respectivement de 2,01 % et de 1,72 % (ce dernier taux s'appliquant lorsque le câblo-opérateur ne prélève pas de frais d'injection de son côté) des recettes générées par la transmission à 1,1 % et 1,0 % (les chiffres indiqués tiennent compte d'un abattement global contractuel de 20 %). Cette proposition de compromis rétablit les tarifs numériques et analogiques au même niveau et ne donne pas suite à la demande de VG Media de pratiquer des tarifs plus élevés pour le numérique. La commission d'arbitrage considère que le passage à la technologie numérique constitue une adaptation courante et neutre, au regard du droit d'auteur, des techniques de transmission, comparable en quelque sorte au passage (toujours en cours) des disques vinyle au CD. Les possibilités supplémentaires dont bénéficient les utilisateurs, qui sont également sources de meilleures opportunités de vente au profit de DTAG, ne sauraient être considérées comme une utilisation plus intensive des droits et s'appuient sur les prestations mêmes de DTAG. La commission d'arbitrage estime que VG Media bénéficie d'ores et déjà de l'augmentation du chiffre d'affaires de DTAG par le biais des tarifs indexés sur les recettes.

Ce compromis a, par ailleurs, retenu l'attention car dans ce document, la commission d'arbitrage assimile d'office l'IPTV à une transmission par câble, conformément à l'article 20b de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur-UrhG) alors que ce point est sujet à controverse.

La procédure pourrait se poursuivre devant l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich.

- *Einigungsvorschlag der Schiedsstelle vom 22. Februar 2010 (Az. Sch-Urh 07/08)* (Proposition de compromis de la commission d'arbitrage du 22 février 2010 (affaire Sch-Urh 07/08))

IRIS 2010-5/15

## Pays-Bas

### Les câblo-opérateurs néerlandais ne sont pas tenus de revendre leurs produits

*Bart van der Sloot  
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 31 mai 2010, le tribunal de La Haye a estimé que deux entreprises de télévision par câble, UPC et Ziggo, ne peuvent pas être obligées de revendre leurs produits à d'autres fournisseurs, au risque d'enfreindre leurs obligations contractuelles. L'OPTA, le régulateur néerlandais des télécommunications, voulait stimuler la concurrence sur le marché en permettant à des fournisseurs alternatifs de proposer des offres Internet-téléphone-télévision par le biais de la revente des signaux de télévision fournis par Ziggo et UPC. Ce projet est désormais contrarié.

L'année dernière, l'OPTA a imposé à Ziggo et UPC une obligation de « location de ligne à prix de gros pour le câble ». L'OPTA voulait obliger les deux sociétés à vendre leurs produits à d'autres fournisseurs à un (faible) prix fixe. Le 22 décembre 2009, la Commission européenne a approuvé les tarifs suggérés par l'OPTA (voir IRIS 2010-2/3) et le 30 mars 2010, l'OPTA a publié ses règles et tarifs définitifs pour UPC et Ziggo (voir IRIS 2010-5/31).

Toutefois, dans sa décision, l'OPTA n'aborde pas les questions relatives aux obligations liées au droit d'auteur. La revente de signaux de télévision pourrait entraîner une violation du droit d'auteur, car UPC et Ziggo ont signé des contrats avec toutes les chaînes de télévision leur permettant de diffuser légalement leurs programmes, alors que les parties n'effectuant qu'une revente (Tele2 et Online) ne disposeraient pas de tels droits. En conséquence, les matériels ainsi radiodiffusés auraient une légalité douteuse, et les deux sociétés supporteraient des charges administratives nettement inférieures à celles de Ziggo et d'UPC. L'un des principaux fournisseurs de télévision (CLT) a interdit à UPC et à Ziggo de distribuer des signaux de télévision en gros à d'autres fournisseurs. L'OPTA ne s'est pas prononcé sur ce problème, mais a estimé qu'un tribunal serait plus à même de le résoudre.

En conséquence, les nouveaux arrivants Tele2 Nederland BV et Online Breedband BV ont déposé plainte contre UPC et Ziggo. Cette plainte concerne l'obligation de « facturation à un tiers » par UPC et Ziggo, les deux sociétés se montrant réticentes à mettre en œuvre les obligations définies par l'OPTA. Le tribunal de La Haye a estimé que UPC et Ziggo ne sont pas obligées de respecter l'obligation imposée par l'OPTA si cela les amène à enfreindre leurs obligations contractuelles. Tele2 et Online sont désormais tenues de signer un contrat avec chaque fournisseur TV avant de diffuser ses programmes. Les deux sociétés ont annoncé envisager de faire appel ; l'une d'elles a indiqué avoir déjà entamé des négociations avec les fournisseurs TV.

- *Tele2&Online v. UPC&Ziggo. Kort geding, 31 mei 2010, sector civiel recht, Rechtbank ,s-Gravenhage. Zaaknummer/rolnummer: 364673/KG ZA 10-531 (Tele2 et Online c. UPC et Ziggo. Injonction provisoire, 31 mai 2010, chambre de droit civil, tribunal de La Haye. Numéro d'affaire/Numéro de liste : 364673/KG ZA 10-531) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12620>*

IRIS 2010-8/38

## France

### Télévision de rattrapage et liens hypertextes profonds

Amélie Blocman  
Légipresse

Le groupe M6 exploite les services gratuits de télévision de rattrapage M6 Replay et W9 Replay, accessibles sur des sites Internet dédiés. Ces services permettent de visionner à la demande, en lecture seule et sans possibilité de stockage, certains programmes après leur diffusion sur lesdites chaînes. Ayant constaté qu'une société éditrice de deux sites qui répertorient et mettent à la disposition du public l'ensemble des programmes audiovisuels disponibles en télévision de rattrapage, parmi lesquels ceux de M6 et W9, par le biais de liens hypertextes dits « profonds », le groupe l'a assignée en violation des conditions générales d'utilisation des services M6 Replay et W9 Replay, atteinte portée à leur droit d'exploitation, atteinte aux droits du producteurs d'une base de données, concurrence déloyale et parasitisme. M6 reprochait notamment aux sites litigieux de renvoyer directement l'internaute non pas vers la page d'accueil de ses sites de télévision de rattrapage, mais sur une fenêtre de visionnage du programme sélectionné, de sorte que la demande de visionnage était adressée par l'internaute, non pas au titulaire des droits, mais à la société éditant les deux sites incriminés.

Par jugement du 18 juin 2010, le tribunal de grande instance de Paris relève qu'aux termes de l'article L 122-2 du Code de la propriété intellectuelle, la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque. En mettant les programmes des deux services de télévision de rattrapage à la disposition du public, la défenderesse ne lui communique nullement elle-même les œuvres, mais ne fait que l'aider en lui indiquant un lien permettant de les visionner directement sur les sites Internet des chaînes de télévision, lesquels sites effectuant alors eux-mêmes l'acte de représentation au sens de ce texte. La demande de M6 sur le fondement du droit d'auteur est donc rejetée. Le groupe invoquait également l'atteinte à ses droits en qualité de producteur de base de données. Le tribunal reconnaît que les services de télévision de rattrapage constituent bien des bases de données. Il énonce cependant que si le groupe M6 démontre avoir exposé des frais pour développer les deux sites et en assurer la maintenance, il ne justifie pas avoir consenti des investissements substantiels pour la constitution, la vérification ou la présentation de ces bases. Les demandes en ce sens sont donc rejetées. Le groupe de télévisions reprochait enfin à la défenderesse d'avoir commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme. En effet, M6 et W9 subiraient une captation des internautes qui ne se rendent plus sur la page d'accueil de M6 Web pour regarder les programmes, alors qu'elles supporteraient seules les investissements et les coûts nécessaires à cette diffusion.

Le tribunal, pour rejeter la demande, retient qu'une action en concurrence déloyale ou parasitisme doit être fondée, pour ouvrir droit à réparation, sur des faits autres que ceux invoqués au titre de la violation des droits de propriété intellectuelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'intégralité des demandes de M6 est donc rejetée. La société défenderesse avait par ailleurs formé une demande reconventionnelle en réparation de son préjudice subi pour dénigrement. Elle exposait que M6 Web avait adressé aux agences médias, soit ses principaux clients, une lettre dans laquelle il était écrit que la société défenderesse mettait à disposition des programmes de télévision sans l'accord des chaînes dont ils émanent. Pour le tribunal, la diffusion d'un tel courrier constitue un comportement fautif, de nature à décrédibiliser la société en laissant planer le doute sur la légalité de son activité. M6 est donc condamné à lui verser 30 000 EUR en réparation du préjudice subi.

- Tgi de Paris (3<sup>e</sup> ch. 2<sup>e</sup> sect.), 18 juin 2010, *M6 Web et a. c. SBDS*

IRIS 2010-8/29

## Royaume Uni

### La BBC autorisée à ajouter une protection contre la copie aux radiodiffusions Freeview HD

*Tony Prosser  
School of Law, Université de Bristol*

L'Ofcom, autorité britannique de régulation des communications, a autorisé la BBC à ajouter une protection contre la copie, sous la forme de technologie de gestion des contenus ou de gestion des droits numériques (DRM), à sa plateforme numérique terrestre Freeview haute définition. Les autres services de Freeview ne seront pas affectés.

La BBC a proposé que sa licence soit modifiée pour lui permettre de limiter l'accès aux données du guide électronique des programmes aux récepteurs haute définition intégrant une technologie de gestion des contenus. Les radiodiffuseurs pourraient ainsi contrôler la copie multiple non autorisée des contenus haute définition et sa retransmission sur Internet. La BBC a fait valoir que, sans l'utilisation de cette technologie, la capacité des radiodiffuseurs sur cette plateforme à sécuriser le contenu provenant de titulaires de droits tiers sur des bases similaires à celles des autres plateformes serait réduite.

Un argument avancé contre cette demande veut que les développeurs de logiciels libres ne pourront plus développer de récepteurs capables d'accéder à ces données s'ils doivent prendre une licence auprès de la BBC à ces fins. Quant aux consommateurs, ils estiment que leur capacité à copier du contenu haute définition sera indûment restreinte.

L'Ofcom a estimé que la proposition de la BBC élargira le catalogue haute définition disponible sur la plateforme numérique terrestre, en particulier les films et drames à forte valeur. Cela présentera des avantages pour les citoyens et les consommateurs et permettra à la plateforme de concurrencer, sur des bases similaires, les autres plateformes de télévision numérique pour les droits relatifs aux contenus haute définition. Il a également conclu que la modification de licence n'affectera pas négativement le marché des récepteurs haute définition en termes de distorsion du marché et des prix, car la BBC propose de concéder gratuitement sous licence les droits de propriété intellectuelle requis pour accéder aux données. Les développeurs de logiciels libres peuvent également opter pour une licence *open source* compatible avec les dispositions de la BBC. La BBC a pris note des préoccupations des consommateurs et s'est engagée à protéger leurs droits à une utilisation équitable, notamment par la mise en œuvre d'un cadre de bonnes pratiques, d'un guide de l'utilisateur et d'un mécanisme de règlement des griefs.

Sur cette base, l'Ofcom a accordé la modification de licence, à condition qu'une licence d'accès aux données soit fournie gratuitement et que la restriction des données des programmes ne soit utilisée que pour assurer un cadre efficace de gestion des contenus sur la plateforme Freeview haute définition.

- *Ofcom, 'Statement on the HD Freeview Platform', 14 June 2010* (Déclaration au sujet de la plateforme Freeview HD, 14 juin 2010) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12609>

IRIS 2010-8/31



# Droit international et européen applicable

*Michelle Ganter (Observatoire européen de l'audiovisuel)  
Peter Matzneller, Alexander Scheuer (EMR)*

## Etat des signatures et ratifications (octobre 2010)

Le lecteur trouvera ci-dessous une liste des accords internationaux en vigueur portant sur la protection des organismes de radiodiffusion, accords qui sont ensuite présentés en détail dans les tableaux suivants. La liste suit le même ordre que les tableaux. Pour mieux se repérer dans les différents tableaux, l'abréviation adoptée pour chaque accord est indiquée en gras. Pour en savoir plus sur l'ensemble des accords régissant le secteur de l'audiovisuel, consulter le site de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (voir [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/iris/etat\\_signatures.html](http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/etat_signatures.html)).

### **Berne 1971 (OMPI)**

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (version révisée, Paris 1971) modifiée le 28 septembre 1979  
[http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs\\_wo001.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs_wo001.html)

*Ratifié par les Etats européens suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie.*

### **ADPIC 1994 (OMC)**

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (= Annexe 1 C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech, au Maroc, le 15 avril 1994)  
[http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/27-trips\\_01\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips_01_f.htm)

*Ratifié par les Etats européens suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.*

### **OMPI 1996 (OMPI)**

**Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996 (Genève)**  
[http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/trtdocs\\_wo033.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/trtdocs_wo033.html)

*Ratifié par les Etats européens suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Royaume-Uni.*

### **COE prot. 1960 (Conseil de l'Europe)**

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision du 22 juin 1960, STE n° 34

(Strasbourg), texte révisé en dernier par le Protocole STE n° 113 du 20 avril 1989 (le troisième protocole additionnel STE n° 131 du 20 avril 1989 n'est pas encore en vigueur et n'a pas été pris en considération ici)

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/034.htm>

*Signé mais **non** ratifié par les Etats européens suivants : Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas. Ratifié par les Etats européens suivants : Allemagne, Croatie, Danemark, France, Norvège, Royaume-Uni, Suède.*

#### **Rome 1961 (OMPI/OIT/UNESCO)**

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961 (Rome)

[http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/rome/trtdocs\\_wo024.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/rome/trtdocs_wo024.html)

*Signé mais **non** ratifié par l'Etat européen suivant : Islande.*

*Ratifié par les Etats européens suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Espagne, Serbie, Suède, Royaume-Uni.*

#### **COE sat. 1994 - PAS EN VIGUEUR !**

Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite du 11 mai 1994, STCE n° 153 (Strasbourg)

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/153.htm>

*Signé mais **non** ratifié par les Etats européens suivants : Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Espagne, Luxembourg, Royaume-Uni, Suisse.*

*Ratifié par les Etats européens suivants : Chypre, Norvège.*

#### **COE accès 2001 (Conseil de l'Europe)**

Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel du 24 janvier 2001, STCE n° 178 (Strasbourg)

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/178.htm>

*Signé mais **non** ratifié par les Etats européens suivants : Luxembourg, Norvège, Russie.*

*Ratifié par les Etats européens suivants : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Pays-Bas, Roumanie, Suisse.*

#### **Bruxelles 1974 (UNESCO)**

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite 1974 du 21 mai 1974 (Bruxelles 1974)

[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13636&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13636&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

*Ratifié par les Etats européens suivants : Allemagne, Autriche, Italie, Suisse.*

#### **COE crim. 2001 (Conseil de l'Europe)**

Convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, STE n° 185 (Budapest)

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/185.htm>

*Signé mais **non** ratifié par les Etats européens suivants : Autriche, Belgique, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse.*

*Ratifié par les Etats européens suivants : Allemagne, Albanie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie.*

## **Protection des organisations de radiodiffusion comme titulaires du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre de la diffusion de contenus de médias audiovisuels**

Le tableau suivant donne un aperçu de la configuration des droits auxquels les organismes de radiodiffusion (diffuseurs) peuvent prétendre en vertu du droit international ou européen lorsqu'ils diffusent leurs programmes.

En tant que diffuseurs, les organismes de radiodiffusion détiennent, dans certains pays, des droits d'auteur sur leurs propres productions (par exemple au Royaume-Uni). Dans la plupart des pays européens, ils sont, en tant que producteurs, simplement titulaires de droits voisins. Ils bénéficient de la protection du droit d'auteur uniquement lorsque les « auteurs » des œuvres à diffuser leur confèrent les droits correspondants. Par ailleurs, et dans le cadre précis de notre étude, la question des droits des radiodiffuseurs sur leurs signaux de diffusion revêt une importance particulière, puisqu'ils sont titulaires de droits voisins sur ces signaux. A cet égard, les droits qui sont reconnus permettent aux diffuseurs de décider des moyens de diffusion. Ils englobent notamment la diffusion initiale des signaux par différents moyens (terrestre, câble, satellite et, de plus en plus, à la demande), mais aussi la retransmission terrestres ou par câble. Non moins importants sont les droits liés à la présentation d'une émission en public (par ex. dans le cadre du *public viewing*), à l'enregistrement d'une émission, à la mise à disposition d'une copie d'émission sur demande (par ex. dans le cas de la vidéo à la demande) ou à sa diffusion par le biais de supports (par ex. sur DVD).

Depuis 1960, plusieurs réglementations internationales et supranationales instituant ces droits ont été promulguées. Ces réglementations diffèrent dans leurs objectifs et leur terminologie, ne serait-ce que par leur durée d'application et les différences respectives en matière de possibilités techniques. Par ailleurs, elles s'appuient en partie les unes sur les autres, se complètent ou se délimitent réciproquement.

Le tableau suivant sur la protection des diffuseurs en tant que titulaires de droits d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la diffusion de contenus de médias audiovisuels vise à présenter un aperçu général des questions suivantes :

- quels sont les droits attachés à la diffusion initiale d'un programme et pour quels canaux de distribution ;
- quelles sont les conventions et directives qui établissent la retransmission/rediffusion comme un droit ;
- de quels autres droits bénéficient les diffuseurs et dans quelle mesure ;
- quelles sont les exceptions et la durée de protection prévues dans les conventions et directives, et selon quelles conditions.

Comme c'est souvent le cas avec la représentation de situations complexes sous forme de tableaux, il s'est avéré particulièrement difficile de faire figurer autant d'informations sur une double page. De même, la procédure inverse, à savoir la lecture du tableau, peut se révéler quelque peu ardue. Pour faciliter ce travail, nous avons préparé quelques exemples de lecture présentés ci-dessous. Les abréviations utilisées dans le tableau correspondent à celles qui figurent dans la liste précédente sur l'état des signatures et des ratifications.

## Exemples de lecture

### La Convention de Berne de 1971 :

Cette convention concerne la protection juridique des auteurs. Elle énonce les droits des auteurs (ou de ceux qui sont en mesure d'en bénéficier) en ce qui concerne la diffusion de leurs contenus sur les réseaux terrestres et par satellite, mais n'englobe pas la diffusion initiale par câble. La portée de la protection couvre, en outre, le droit de l'auteur en matière de retransmission terrestre et via les réseaux câblés, le droit de communication au public ainsi que l'enregistrement et la reproduction de ses œuvres. Les exceptions prévues par la convention englobent le droit de reproduction éphémère des radiodiffuseurs pour ses propres émissions et la préparation d'extraits aux fins de compte-rendu (d'un événement d'actualité), La durée de protection est de 50 ans après le décès de l'auteur. La convention est en vigueur dans 164 Etats, dont 46 dans l'espace européen. Les accords ADPIC de 1994 et le Traité de l'OMPI de 1996 font référence, entre autres, à cette convention.

### La Convention de Rome de 1961 :

La convention concerne les titulaires de droits voisins, en l'occurrence les organismes de radiodiffusion. La convention porte sur les émissions protégées sur les réseaux terrestres et par satellite, mais n'englobe pas la diffusion par câble. Les droits accordés aux ayants droit par la convention concernent la retransmission sur réseaux terrestres, la communication au public (mais uniquement dans la mesure où les téléspectateurs doivent payer), l'enregistrement des émissions et leur reproduction, ainsi que la diffusion des enregistrements. Les exceptions prévues par la convention englobent la confection d'une copie privée, la préparation d'extraits aux fins de compte-rendu (d'un événement d'actualité), le droit de reproduction éphémère pour les radiodiffuseurs pour ses propres émissions et l'utilisation des contenus dans le cadre de l'enseignement, la recherche et la science. La durée de protection est de 20 ans après la diffusion des contenus. La convention est en vigueur dans 91 Etats, dont 44 dans l'espace européen. L'accord du Conseil de l'Europe de 1994 en matière de radiodiffusion par satellite fait référence à cette convention.

## Protection des organisations de radiodiffusion comme titulaires du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre de la diffusion de contenus de médias audiovisuels

Norme (traité/direct.)		Mode de diffusion				Rediffusion/ Retransmission	
		Terrestre	Câble	Satellite	Autre	Terrestre	Câble
Berne 1971	Auteur	x		x		x	x
ADPIC 1994	Auteur	(x) <sup>1</sup>		(x) <sup>1</sup>		(x) <sup>1</sup>	(x) <sup>1</sup>
	Diffuseur	x		x		x	
OMPI 1996	Auteur	x	x	x	x (OD)	(x) <sup>1</sup>	(x) <sup>1</sup>
Directive 2001/29/CE	Auteur	x	x	x	x (OD)		
	Diffuseur	x	x	x			
COE prot. 1960 (TV uniquement)	Diffuseur	x	x	x		x	x
Rome 1961	Diffuseur	x		x		x	
COE sat. 1994 <i>(pas en vigueur)</i>	<i>Auteur</i>	(x) <sup>1</sup>		(x) <sup>1</sup>		(x) <sup>1</sup>	(x) <sup>1</sup>
	<i>Diffuseur</i>			(x) <sup>2</sup>		(x) <sup>2</sup>	
Directive 93/83/CEE et révisions ultérieures	Auteur	x	x	x	x (MW)		x
	Diffuseur	x	x	(x) <sup>5</sup>	x (MW)	(x) <sup>5</sup>	x
Directive 2006/115/CE (ex-Directive 92/100/ CEE)	Auteur						
	Diffuseur	x	x	x		x	

**EDU** : Exceptions au titre de l'enseignement, la recherche et la science

**EPH** : Droit de reproduction éphémère

**i** : interne (au sein de l'organisme de radiodiffusion pour ses propres émissions)

**EXC** : Exception pour la réalisation d'extraits en vue de brefs comptes-rendus (sur l'actualité du jour); droit de citation

**MW** : micro-onde (l'application est en discussion – sur la base d'une similarité technique – pour la télévision sur téléphone portable(standard DVB-H)

**OD** : *On-Demand*, droit de mise à disposition du public

**Pay** : Droit d'interdiction concernant la communication au public dans le cas où un droit d'entrée est exigé

**CP** : Droit de copie privée

**SPE**: Exception pour cas spéciaux, qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres ou ne violent pas les intérêts légitimes des auteurs de façon déraisonnable ; généralement, application de la procédure du test en trois étapes pour déterminer si une telle exception ou restriction peut être légitimement mise en place.

Opérations ouvrant des droits					
Communi- cation au public	Enregistre- ment/repro- duction	Diffusion d'un enregistrement	Exceptions	Durée	Cercle général/ Europe
x	x		EPHi; EXC	50 ans après le décès de l'auteur	164/46
(x) <sup>1</sup>	(x) <sup>1</sup>		EPHi; EXC; SPE	50 ans après le décès de l'auteur	153/36
x	x		(CP; EXC; EPHi; EDU) <sup>2</sup>	20 ans après la diffusion	
x	x		SPE	50 ans après le décès de l'auteur	88/41
x	x	x	EPH (+Art. 5(3) a-o RL)	70 ans après le décès de l'auteur <sup>3</sup>	--/27 <sup>4</sup>
x	x	x (incl. OD)	EPH (+Art. 5(3) a-o RL)	50 ans <sup>3</sup>	
x seulement TV	x	x	CP; EDU; EXC; EPHi		--/7
x Pay	x	x	CP; EXC; EPHi; EDU	20 ans après la diffusion	91/44
(x) <sup>1</sup>	(x) <sup>1</sup>		(EPHi; EXC) <sup>1</sup>	50 ans après le décès de l'auteur	--/2
x	x	(x) <sup>2</sup>	(CP; EXC; EPHi; EDU) <sup>2</sup>	20 ans	
x				70 ans après le décès de l'auteur <sup>3</sup>	--/27 <sup>4</sup>
(x) <sup>5</sup> Pay	(x) <sup>5</sup>	(x) <sup>5</sup>	CP; EXC; EPHi; EDU	50 ans <sup>3</sup>	
	x	x	CP; EPHi; EXC; EDU	70 ans après le décès de l'auteur <sup>3</sup>	--/27 <sup>4</sup>
x Pay	x	x	CP; EPHi; EXC; EDU	50 ans <sup>3</sup>	

1) En référence à Berne 1971.

2) En référence à Rome 1961.

3) En référence à la Directive 93/98/CEE, dans sa version modifiée par la Directive 2001/29/CE et codifiée par la Directive 2006/116/CE.

4) Dans ce contexte, il est important de noter que les directives de la Communauté européenne (aujourd'hui Union européenne) sont appliquées au-delà du cercle des Etats membres de l'Union européenne, d'une part, sur la base de décisions correspondantes reprises par l'Espace économique européen pour ses membres (Islande, Liechtenstein, Norvège) et, d'autre part, du fait de l'obligation d'adopter l'acquis communautaire pour les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

5) En référence à la Directive 92/100/CEE (actuellement 2006/115/CE - version codifiée).

## Protection complémentaire (hors droit d'auteur) et mesures permettant de faire valoir ses droits

Les systèmes juridiques internationaux et européens prévoient toute une série d'autres dispositions pour assurer, voire renforcer la protection des titulaires de droits. Cette protection vient compléter celle dont bénéficient les ayants droit en vertu du droit d'auteur et des droits voisins. Souvent, il s'agit d'interdire certains actes visant à contourner les mesures techniques utilisées par les radiodiffuseurs pour empêcher tout accès non autorisé ou frauduleux au signal. En outre, ces conventions et directives comportent des dispositions sur la façon dont la législation nationale doit être conçue pour que les atteintes à la protection légale soient sanctionnées, par exemple en exigeant que certains actes soient qualifiés d'infractions pénales et punis en conséquence, ou que soient mises en place des mesures permettant (facilement) aux ayants droit de faire valoir par une procédure judiciaire ordinaire une requête en abstention ou des dommages-intérêts.

Le but de ce tableau est donc de présenter les éléments suivants :

- qui est habilité, en vertu des conventions et directives, à faire valoir les normes de protection ;
- contre quels types de délits la protection couvre-t-elle les ayants droit ;
- les règles s'appliquent-elles uniquement si l'infraction a été commise à des fins commerciales et existe-t-il des motifs légitimes de ne pas prévoir de poursuites en cas d'infraction ;
- quelles mesures doivent être intégrées (*a minima*) dans le droit des Etats membres pour assurer la protection du droit d'auteur ou des droits voisins des ayants droit.

Norme (traité/dir.)	Ayant droit				Protection contre	
	Ayant droit	Titulaire de licence	SGC	Auteur présumé	Le contournement du contrôle d'accès	La diffusion par des destinataires non autorisés
Directive 2001/29/CE Chapitre III	x				x	
Directive 2004/48/CE	x	x	x	x	(x) <sup>1</sup>	
Directive (98/84/CE)	x				x	
COE accès 2001	x				x	
Accord sat. 1994	x					x
COE ordinateur 2001	x				x	

**EDU** : Exceptions au titre de l'enseignement, la recherche et la science

**EPH** : Droit de reproduction éphémère

**i** : interne (au sein de l'organisme de radiodiffusion pour ses propres émissions)

**EXC** : Exception pour la réalisation d'extraits en vue de brefs comptes-rendus (sur l'actualité du jour); droit de citation

**CP** : Droit de copie privée

**SGC** : Sociétés de gestion collective des droits

## Exemple de lecture

### La Directive d'application 2004/48/CE

La directive désigne comme ayants droit aussi bien les titulaires de droits, que les éventuels titulaires de licence et les sociétés de gestion collective des droits. Elle établit une présomption d'ayant droit, dès lors que le nom de l'auteur ou du titulaire de droits voisins est mentionné sur l'œuvre. La directive a également pour objet le contournement des services à accès conditionnel (en référence à la directive 2001/29/CE sur la société de l'information). La directive n'est pas limitée aux usages purement commerciaux, et assure également une protection contre toute violation de la propriété intellectuelle.

Les exceptions prévues par la Directive 2001/29/CE englobent la confection d'une copie privée, la préparation d'extraits aux fins de compte-rendu (d'un évènement d'actualité), le droit de reproduction éphémère pour les radiodiffuseurs pour ses propres émissions et l'utilisation des contenus dans le cadre de l'enseignement, la recherche et la science. Les moyens de recours répertoriés par la directive englobent les mesures de référé, les mesures de soutien, les dommages-intérêts, les décisions judiciaires, la publication de ces décisions et d'autres sanctions. Les sanctions pénales ne sont pas abordées. La directive s'adresse aux 27 Etats membres de l'Union européenne, mais elle également applicable dans l'Espace économique européen et dans les pays candidats à l'UE.

Caractère commercial de l'opération/ Exceptions aux limitations		Mesures							Cercle général/ Europe
Fins exclus. commerciales	Exceptions	Mesure de référé	Mesures de soutien	Ordonnance judiciaire	Dommages-intérêts	Publication	Autres sanctions	Sanctions pénales	
x	CP EPHi EDU		x	x	x				../27 <sup>2</sup>
	(CP EPHi EDU) <sup>1</sup>	x	x	x	x	x	x		../27 <sup>2</sup>
x		x	x		x		x		../27 <sup>2</sup>
x		x	x		x			x	../9
x	EXC; EDU						x		34/19
x								x	30/27

1) En référence à la Directive 2001/29/CE.

2) Dans ce contexte, il est important de noter que les directives de la Communauté européenne (aujourd'hui Union européenne) sont appliquées au-delà du cercle des Etats membres de l'Union européenne, d'une part, sur la base de décisions correspondantes reprises par l'Espace économique européen pour ses membres (Islande, Liechtenstein, Norvège) et, d'autre part, du fait de l'obligation d'adopter l'acquis communautaire pour les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

## Informations pour le secteur audiovisuel

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a pour but d'assurer une plus grande transparence du secteur audiovisuel en Europe. Cette mission comporte la collecte, l'analyse et la publication d'informations actuelles et pertinentes sur les industries audiovisuelles.

L'Observatoire a adopté une définition pragmatique du secteur audiovisuel auquel il se consacre. Ses principaux domaines d'activité comprennent le cinéma, la télévision, la vidéo et le DVD, les services audiovisuels des nouveaux médias et les politiques publiques relatives au cinéma et à la télévision. Pour ces cinq domaines, l'Observatoire fournit des informations juridiques ainsi que des informations sur les marchés et les financements. Son champ d'activité géographique s'étend à ses Etats membres, pour lesquels l'Observatoire consigne et analyse les évolutions. Il couvre en outre, lorsque cela lui paraît opportun, d'autres Etats présentant une pertinence pour l'analyse de l'évolution en Europe. La mise à disposition de l'information implique diverses étapes, telles que la collecte systématique et le traitement des données ainsi que leur diffusion auprès des utilisateurs sous forme de publications, d'informations en ligne, de bases de données et répertoires et de présentations dans le cadre de conférences et d'ateliers. Le travail de l'Observatoire fait appel à des sources d'information internationales et nationales permettant de rassembler des données actuelles et pertinentes. Le réseau d'information de l'Observatoire a été constitué à cette fin. Il comprend des organismes et des institutions partenaires, des entreprises spécialisées dans la mise à disposition d'informations professionnelles ainsi que des correspondants spécialisés. Les principaux groupes cibles de l'Observatoire sont les professionnels du secteur audiovisuel : les producteurs, les distributeurs, les exploitants, les radiodiffuseurs et les autres fournisseurs de services audiovisuels, les organisations internationales du secteur, les décideurs au sein des organismes publics responsables des médias, les législateurs nationaux et européens, les journalistes, les chercheurs, les juristes, les investisseurs et les consultants.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a été créé en 1992 sous l'égide du Conseil de l'Europe, dont il constitue un « Accord partiel et élargi ». Il a son siège en France, à Strasbourg. L'Observatoire se compose à l'heure actuelle de 36 Etats membres et de la Communauté européenne, représentée par la Commission européenne. Chaque Etat membre désigne son représentant au Conseil exécutif de l'Observatoire. L'équipe internationale de l'Observatoire est dirigée par le Directeur exécutif.

**Les publications et services proposés par l'Observatoire sont classés en quatre catégories :**

- Publications
- Informations en ligne
- Bases de données et répertoires
- Conférences et ateliers

### Observatoire européen de l'audiovisuel

76 Allée de la Robertsau – F-67000 Strasbourg – France  
Tél.: +33 (0) 3 90 21 60 00 – Fax: +33 (0) 3 90 21 60 19  
www.obs.coe.int – E-mail: obs@obs.coe.int



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE



# Services d'informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Pour commander :

- en ligne sous <http://www.obs.coe.int/about/order>
- par e-mail : [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)
- par fax : +33 (0)3 90 21 60 19

## Lettre d'information IRIS

*Observations juridiques de  
l'Observatoire européen  
de l'audiovisuel*

**Accès en ligne et gratuit !**

IRIS est un bulletin mensuel vous garantissant une information fiable et toujours à jour sur les évolutions les plus marquantes du droit dans le secteur de l'audiovisuel. IRIS couvre tous les domaines juridiques importants de l'industrie audiovisuelle et se concentre principalement sur la cinquantaine de pays qui composent l'Europe élargie. IRIS décrit la législation relative aux médias au sens le plus large, ainsi que les développements majeurs en matière de jurisprudence, les importantes décisions administratives et les décisions d'ordre politique pouvant avoir un impact sur la loi.

L'abonnement à IRIS est gratuit, les articles sont accessibles et téléchargeables sur le site internet : <http://merlin.obs.coe.int/newsletter.php>

## IRIS plus

*Un thème juridique brûlant  
examiné sous différents angles*

Les développements juridiques, technologiques et économiques dans le secteur audiovisuel génèrent pour les professionnels des besoins immédiats en informations. IRIS plus a pour but d'identifier ces nouveautés et de fournir leur contexte juridique. Sur la base d'un article de fond étayé par des exposés concis, suivi d'un zoom sur le sujet traité sous forme de tableaux synoptiques, de données de marché ou d'informations pratiques selon les cas, IRIS plus fournit à ses lecteurs la connaissance nécessaire pour suivre et prendre part aux dernières discussions très pertinentes concernant le secteur audiovisuel.

Pour plus d'informations : <http://www.obs.coe.int/irisplus>

## IRIS Merlin

*Base de données d'informations  
juridiques relatives au  
secteur audiovisuel en Europe*

La base de données IRIS Merlin vous permet d'accéder à environ 5 000 articles présentant des informations juridiques en rapport avec l'industrie audiovisuelle. Ces articles relatent les lois, les arrêts des tribunaux, les décisions des administrations, ainsi que les documents de politique générale relatifs aux domaines intéressés, et ce pour plus d'une cinquantaine de pays. Ils portent également sur les instruments juridiques, les résolutions et les documents d'ordre politique émanant des principales institutions européennes et internationales. Accès gratuit au site : <http://merlin.obs.coe.int>

## IRIS Spécial

*Informations factuelles  
détaillées associées à  
une analyse approfondie*

Dans nos publications IRIS Spécial, tous les sujets d'actualité relatifs au droit des médias sont abordés et examinés d'un point de vue juridique. Les publications IRIS Spécial offrent des analyses détaillées de la législation nationale applicable, facilitant ainsi la comparaison entre les cadres juridiques de différents pays. Elles identifient et analysent en outre des questions très pertinentes et donnent un aperçu du contexte juridique, européen et international, ayant un impact sur la législation nationale. Les publications IRIS Spécial abordent ces thèmes juridiques de manière très accessible. Inutile d'être juriste pour les lire ! Chaque édition relève d'un niveau élevé de pertinence pratique combiné à la rigueur académique. Pour accéder à la liste de toutes les publications IRIS Spécial, visitez le site : [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/iris\\_special/index.html](http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris_special/index.html)

